
JEAN GICQUEL
JEAN-ÉRIC GICQUEL

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE
FRANÇAISE

(1^{er} AVRIL – 30 JUIN 2021)

145

REPÈRES

4 avril. M. Édouard Philippe, ancien Premier ministre, effectue sa rentrée médiatique sur France 2, à l'occasion de la publication de son ouvrage, coécrit avec M. Gilles Boyer, *Impressions et lignes claires* (JC Lattès).

8 avril. Le président de la République annonce la suppression de l'ENA, dont il est issu (promotion 2002-2004), et son remplacement par l'Institut national du service public (INSP).

« Je n'accepte plus de jouer à "Manu a dit", s'exclame M. Ruffin, député (FI). Cet homme, Macron, qui décide seul pour toute la France, ce n'est plus tolérable » (entretien au *Monde*).

13 avril. Le coût de l'épidémie de Covid-19 s'élève à 424 milliards d'euros, selon M. Dussopt, ministre délégué chargé des comptes publics.

14 avril. La Cour de cassation rejette le pourvoi concernant le cardinal

Philippe Barbarin, au motif que l'obligation de dénonciation des faits ne s'imposait pas en matière d'agressions sexuelles sur mineur de 15 ans.

15 avril. Le chiffre de 100 000 morts dû à la Covid-19 est atteint, selon Santé publique France.

17 avril. À l'initiative de M. Jadot (EELV), les représentants des partis de gauche se réunissent au sein d'un hôtel parisien sauf M. Mélenchon, en déplacement à Quito (Équateur).

19 avril. Le président Macron se rend à Montpellier (Hérault), dans le cadre de la lutte contre la drogue.

Par une circulaire de ce jour, le Premier ministre décide que les préfets seront désormais évalués sur leurs résultats au vu de la feuille de route reçue.

20 avril. M. Xavier Bertrand, candidat à l'élection présidentielle de 2022, propose, sur Europe 1, de modifier la Constitution afin de condamner à des peines automatiques les auteurs

- d'agression de policiers, de gendarmes, de pompiers et de maires.
- 21 avril. Des généraux à la retraite publient une tribune sur le site internet de *Valeurs actuelles*, ce jour anniversaire du putsch d'Alger, en 1961, dénonçant le « délitement » de la France et appelant l'intervention de l'armée pour « la protection [des] valeurs civilisationnelles ». « Je souscris à vos analyses et partage votre affliction », commente Mme Le Pen, tandis que la ministre des Armées, Mme Parly, demande des sanctions à leur encontre.
- 23 avril. Une agente administrative au commissariat de police à Rambouillet (Yvelines), est égorgée par un islamiste tunisien.
Mme Schiappa, ministre déléguée, souhaite que le présentateur de télévision M. Cyril Hanouna anime le débat d'entre-deux-tours de la prochaine présidentielle.
- 28 avril. Un décret de ce jour nomme M. Marion préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police de Paris, afin de réaliser la réforme de la préfecture provoquée par l'attentat terroriste commis par l'un de ses fonctionnaires en octobre 2019.
Sur décision du chef de l'État, sept anciens membres italiens des Brigades rouges réfugiés en France sont arrêtés et expulsés en Italie, à rebours de la « doctrine Mitterrand », hostile à l'extradition politique.
- 1^{er} mai. La fête du travail est, à nouveau, organisée par la CGT, FO, Solidaires et FSU. À Paris, lors de la dispersion place de la Nation, des ultras se livrent à des exactions contre des militants et des véhicules de la CGT, pour la première fois. Cette dernière met en cause, au surplus, le préfet de police pour sa gestion du maintien de l'ordre à cet instant.
- 4 mai. Mme Le Pen, députée, et M. Colard, représentant au Parlement européen, sont relaxés par le tribunal de Nanterre, après la publication sur les réseaux sociaux, en 2015, de photos de massacres commis par l'organisation État islamique. Ces images avaient une « vocation informative ».
- 5 mai. M. Falco, maire de Toulon (Var), quitte le parti Les Républicains, après le départ de M. Estrosi, maire de Nice (Alpes-Maritimes), la veille.
- 6 mai. Dans une circulaire adressée aux recteurs et rectrices, M. Blanquer, ministre de l'Éducation nationale, interdit l'usage de l'écriture inclusive à l'école.
Le Premier ministre annonce la suppression du statut particulier du corps préfectoral.
Un brigadier de police est tué à Avignon (Vaucluse) par un trafiquant de drogue, lors d'un contrôle.
- 9 mai. Des manifestations se déroulent à Paris et en province pour dénoncer le manque d'ambition du projet de loi « climat et résilience », après son vote par l'Assemblée nationale en première lecture.
Une nouvelle tribune, de militaires d'active cette fois-ci, est publiée dans *Valeurs actuelles*. Une « grossière machination politique », dénonce la ministre des Armées.
- 10 mai. De manière inédite, le général Lecointre, chef d'état-major des armées, dénonce « les tentatives d'instrumentalisation de l'institution militaire », après les tribunes précitées. Il en appelle au devoir de réserve.
L'élection de François Mitterrand à la présidence de la République, il y a quarante ans, consolide les institutions de la V^e République, à la faveur de l'alternance.

- 11 mai. Le Rassemblement national apparaît comme un danger pour la démocratie, mais il reste à Mme Le Pen du chemin à parcourir pour restaurer son image et revenir à son niveau record de 2017 (baromètre annuel Kantar Public pour *Le Monde*).
- 19 mai. Après les victimes récentes dans les rangs des policiers à Rambouillet et à Avignon, leurs syndicats organisent à Paris, devant l'Assemblée nationale, une « marche citoyenne ». M. Darmanin, ainsi que les représentants des partis politiques, à l'exception de La France insoumise, y sont présents, au moment où les députés débattent du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire. Image symbolique du retour à la vie d'avant, MM. Macron et Castex prennent une consommation sur la terrasse d'un café proche du palais de l'Élysée.
- 25 mai. Trois mois après sa condamnation pour viol et agressions sexuelles, M. Tron, maire (LR) de Draveil (Essonne), démissionne de son mandat.
- 26 mai. Le président de la République, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 21 mai sur les langues régionales, demande au gouvernement et au Parlement de « trouver les moyens de garantir la transmission de [la] diversité linguistique ». La CFDT demeure le premier syndicat dans le secteur privé aux dépens de la CGT, qui régresse à nouveau. 87 % des directeurs d'administration centrale ont été remplacés depuis 2017, indique la ministre de la Fonction publique devant la commission sénatoriale des lois.
- 29 mai. M. Lagarde est réélu président de l'UDI, avec 96,4 % des voix.
- 30 mai. M. Peltier, député, vice-président du parti Les Républicains, se prononce pour une « justice exceptionnelle » en matière terroriste : une « Cour de sûreté de la République » jugerait les crimes terroristes sans possibilité d'appel (entretien au « Grand Jury RTL-*Le Figaro*-LCI »).
- 2 juin. L'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI) fait état, à propos du recours par le MoDem à des assistants rémunérés par le Parlement européen, d'un « système ancien et plus ou moins informel » de détournement des fonds européens. Le CSA, par l'entremise de son président, M. Maistre, indique qu'il ne lui appartient pas de décompter le temps de parole du chroniqueur M. Zemmour ; seul peut l'être celui des formations politiques.
- 3 juin. M. Mandras, vice-président du tribunal administratif de Paris, dépose une plainte pour harcèlement moral à l'égard de son supérieur hiérarchique et du vice-président du Conseil d'État.
- 6 juin. M. Mélenchon suscite un tollé en prédisant, sur France Inter, un « grave incident, ou un meurtre [...] », dans la dernière semaine de la campagne présidentielle » de 2022, selon un scénario « écrit d'avance ».
- 9 juin. « Le procès en laxisme de la justice est injuste », affirme Mme Champrenault, procureure générale près la cour d'appel de Paris (entretien au *Monde*).
- 10 juin. Pour « lutter contre un ensauvagement des esprits et de la communication », le président Macron prône la mise en place d'un cadre international de régulation d'internet.
- 11 juin. Les chefs d'État et de gouvernement du G7, ainsi que leurs

invités de l'Union européenne, se retrouvent *in vivo* à Carbis Bay (Royaume-Uni). Ils se prononcent, notamment, pour des dons vaccinaux aux pays pauvres.

15 juin. Les présidents Macron et Erdoğan se rencontrent à l'occasion du sommet de l'OTAN, à Bruxelles. Mme Fabienne Boulin, fille du ministre Robert Boulin, retrouvé mort en 1979 dans un étang de la forêt de Rambouillet (Yvelines), assigne l'État pour faute lourde.

148 140 parlementaires de groupes différents adressent une lettre au président de la République pour une révision de l'article 2 C relative aux langues régionales, après la censure du Conseil constitutionnel (818 DC).

17 juin. La justice convoque des policiers à propos de la noyade de Steve Maia Caniço, à Nantes, au cours de la fête de la musique en 2019.

21 juin. Le président Macron accueille la fête de la musique au palais de l'Élysée.

Début de l'épreuve nouvelle du « grand oral », à la suite de la réforme du baccalauréat mise en place par M. Blanquer.

25 juin. L'acteur Dieudonné M'Bala M'Bala est condamné en appel à trois ans de prison, dont deux ferme, à une amende et à la confiscation de 535 000 euros en espèce saisis à son domicile, pour détournement de recettes non comptabilisées de ses spectacles.

28 juin. Une opération de communication est à l'origine d'affiches « Zemmour président », qui recouvrent des panneaux électoraux réservés au scrutin régional.

L'enquête du parquet national financier relative aux moyens mis à la disposition de Mme Ségolène Royal en

qualité d'ambassadrice des Pôles est classée sans suite.

Le Conseil d'État déclare la pratique du piégeage de la chasse à la glu contraire au droit européen, après un renvoi, en 2019, à la Cour de justice de l'Union européenne.

30 juin. La Cour de cassation déclare définitivement coupables les époux Balkany de blanchiment de fraude fiscale, mais ordonne un nouveau procès uniquement sur le quantum des peines.

Après la candidature, la veille, de M. Piolle, maire de Grenoble (Isère), à la primaire organisée par Europe Écologie-Les Verts en septembre prochain, M. Jadot, député européen, annonce la sienne.

AMENDEMENTS

– *Bibliographie.* G. de Royer et L. Le Cesne, « Mieux cadrer le contrôle des cavaliers législatifs : une exigence démocratique », *TheGoodLobby.fr*, 27-5.

– *Abus du droit d'amendement.* Afin d'empêcher, avec succès, la discussion complète d'une proposition de loi relative au droit au suicide assisté, inscrite à l'ordre du jour de la journée mensuelle du groupe LT, le groupe LR a, dans un premier temps, retardé les débats sur une proposition de loi relative aux langues régionales, inscrite auparavant dans la niche, puis déposé sur le texte controversé 2 158 amendements et 700 sous-amendements à un amendement du rapporteur. En réponse, ce dernier a affirmé sa volonté de se lancer dans une « aventure littéraire » visant à publier ces amendements : « On verra l'utilisation que l'on peut faire du dictionnaire des synonymes : on remplace "être humain" »

par “homme” puis par “femme” puis par “personne humaine” puis par “être humain avec un cœur”, etc. Vraiment, vous donnez une image lamentable de l’Assemblée nationale » (deuxième séance du 8 avril). Il reste toutefois à se demander si un tel sujet peut être sereinement et sérieusement abordé dans un cadre temporel aussi restreint (cette *Chronique*, n° 178, p. 189).

– *Contorsions du rapporteur*. S’il appartient au rapporteur de se faire le porte-parole fidèle de la commission, la situation peut parfois être complexe. Ainsi, lors de la discussion à l’Assemblée nationale du projet de loi relatif à la confiance dans l’institution judiciaire, le rapporteur a dû, à propos de la suppression du rappel à la loi, donner un avis défavorable sur un amendement déposé par l’opposition et rejeté en commission, tout en étant favorable, mais à titre personnel, à un amendement identique déposé par le gouvernement en séance (deuxième séance du 20 mai).

– *Irrecevabilité de l’article 45 C*. Une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 178, p. 168), des parlementaires ont déploré les conditions dans lesquelles de trop nombreux amendements sont écartés pour non-respect de l’article 45 C (tribune au *Monde*, 1^{er}-4). Ils proposent qu’un député puisse demander, une fois par an, concernant deux amendements de son choix, des explications circonstanciées sur les raisons de l’irrecevabilité. Quelques semaines plus tard, cette question a suscité de nombreux rappels au règlement (première séance du 19 mai), tandis que le Conseil constitutionnel a censuré six cavaliers présents dans la loi pour une sécurité globale préservant les libertés (817 DC). De son côté, le président de l’Assemblée nationale a

adressé, le 10 juin, un mémento à l’attention de l’ensemble des députés.

Au Sénat, le président de la commission des lois indique le nombre d’amendements déclarés irrecevables: 103 en 2015-2016; 146 en 2016-2017; 80 en 2017-2018; 388 en 2018-2019; 144 en 2019-2020. Le volume d’amendements déposés oscille entre 8 000 et 10 000 par an (*JO*, 1^{er}-6).

V. *Assemblée nationale. Ordre du jour. Séance. Vote bloqué*.

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie*. « Député: une voie de garage? », rapport, ProjetArcadie.com, 20-4; L. Dalibert, « Les “vies d’après” des députés français. Des reconversions professionnelles lucratives limitées », *RFSP*, n° 1, 2021, p. 97.

– *Collaborateurs des députés*. Les syndicats de ceux-ci ont signé, le 15 avril, avec le président de l’Association des députés-employeurs et les questeurs, un accord collectif sur la reconnaissance d’une prime d’ancienneté aux collaborateurs.

– *Composition*. À la suite de quatre élections législatives partielles, les 30 mai et 6 juin, ont été réélue Mme Bourguignon (REM) (Pas-de-Calais, 6^e) – qui, entendant rester au gouvernement, laissera cependant son suppléant siéger – et élus Mmes El Aaraje (S) (Paris, 15^e), Métadier (UDI) (Indre-et-Loire, 3^e) et M. Habert-Dassault (LR) (Oise, 1^{re}).

Par ailleurs, des députés ont été remplacés par leurs suppléants. Afin d’éviter une élection législative partielle, le Premier ministre a décidé de prolonger, le 5 avril, la mission temporaire confiée à Mme Poirson (REM) (Vaucluse,

3^e). Celle-ci, rejoignant quelques jours plus tard le groupe hôtelier Accor en qualité de directrice du développement durable (*quid* de l'exercice concret de sa mission prolongée ?) a été remplacée par M. Morenas. De son côté, le benjamin de l'Assemblée, M. Pajot (NI) (Pas-de-Calais, 10^e), a cédé, le 21 avril, son siège à Mme Houplain, son élection en tant que maire de Bruay-la-Buissière (Pas-de-Calais) ayant été validée, par un jugement définitif, par le tribunal administratif de Lille. M. Gaillard (REM) (Gard, 5^e) s'est démis de son mandat au profit de sa remplaçante, Mme Daufès-Roux, à compter

150

du 28 juin (JO, 29-6).
En revanche, la démission de M. Griveaux (REM) (Paris, 5^e), le 12 mai, souhaitant retourner travailler dans le privé, n'a pas entraîné de remplacement par sa suppléante, celle-ci ayant démissionné en 2019. Le siège restera vacant puisqu'une élection législative partielle aurait dû être organisée dans un délai de trois mois (art. LO 178 du code électoral). Or ce même article indique qu'il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée (soit le 21 juin 2022).

– *Organisation des travaux en période de crise. V. Règlement.*

– *Ouverture des archives.* Le bureau de l'Assemblée a accepté, le 30 juin, d'ouvrir à la justice les archives de la commission d'enquête sur le chlorodécone, un pesticide à l'origine d'une grave pollution dans les Antilles, à la demande de deux vice-présidentes de la cour d'appel de Paris (*Le Monde*, 2-7) (cette *Chronique*, n° 171, p. 179).

– *Rapports remis au Parlement en application d'une disposition législative.* Un

renforcement de l'information donnée aux députés a été décidé, le 15 juin, par la conférence des présidents. Les députés seront désormais informés de la remise des rapports à la commission compétente.

V. *Amendements. Commissions. Conseil constitutionnel. Déclarations du gouvernement. Déontologie. Élections. Élections législatives. Immunités parlementaires. Loi de finances. Lois. Majorité. Mission d'information. Parlement. Parlementaire. Parlementaires en mission. Règlement. Séance. Session extraordinaire.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie.* Ch. Arens et Fr. Molins, « L'institution judiciaire est fragilisée », entretien au *Journal du dimanche*, 5-6.

– *Défense.* À la suite de la mise en cause de l'institution judiciaire, en lien avec la décision de la Cour de cassation reconnaissant, le 14 avril, le caractère antisémite du meurtre, en 2017, de Sarah Halimi, tout en retenant l'irresponsabilité pénale de son auteur en raison d'une bouffée délirante liée à l'usage de stupéfiants, le procureur général, M. Molins, a considéré que « rien ne permet d'affirmer que la justice serait laxiste » (*Le Monde*, 24-4). Le Conseil supérieur de la magistrature a, pour sa part, rappelé, dans un communiqué du 25 avril, que « le juge a pour mission d'appliquer la loi et se doit, en matière pénale, de l'interpréter strictement. Il ne peut la créer ou la modifier. Il s'agit là d'un principe fondamental pour préserver les équilibres démocratiques » (*Le Monde*, 27-4).

– « *Gardienne de la liberté individuelle* » (art. 66 C). Le Conseil constitutionnel

a censuré, le 20 mai, la disposition de la loi pour une sécurité globale qui, à titre expérimental, accordait des pouvoirs de police judiciaire à des agents de police municipale et à des gardes champêtres, sans les mettre à disposition d'officiers de police judiciaire, en méconnaissance de l'article 66 C (817 DC, § 12) (cette *Chronique*, n° 178, p. 178).

– *Parquet européen*. Le décret 2021-694 du 31 mai porte modification du code de procédure pénale en application de la loi du 24 décembre 2020 (cette *Chronique*, n° 177, p. 167).

V. Président de la République.

COLLABORATEUR PARLEMENTAIRE

– *Protection*. Pour faire suite à la décision du Sénat concernant Mme Joëlle Garriaud-Maylam (LR) (Français de l'étranger) (cette *Chronique*, n° 178, p. 170), le parquet de Paris a ouvert, le 22 juin, une enquête consécutive au dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile de l'un de ses collaborateurs (*Le Monde*, 26-6).

V. Sénat.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie*. G. Doré, *Communes et intercommunalités*, Paris, Berger-Levrault, 2021; J.-É. Schoettl et P. Steinmetz, « La mairie de Strasbourg peut-elle légalement subventionner un culte non concordataire ? », *Le Figaro*, 29-3; D. Turpin, « Compétences régionales. Principes généraux », *Jurisclasseur collectivités territoriales*, fasc. 281-10, 15-12; J.-M. Woerhling, « Ne déformons pas le droit local. Réponse à J.-É. Schoettl », *JCP G*, 19-4.

– *Droit concordataire alsacien-mosellan*. La querelle née du principe d'une subvention à la construction d'une mosquée à Strasbourg a pris fin; l'association contestée y a renoncé, le 15 avril (*Le Monde*, 15-5) (cette *Chronique*, n° 178, p. 171). Un décret du 24 juin porte réception d'une bulle papale nommant le père Reithinger évêque titulaire et le chargeant des fonctions d'évêque auxiliaire de l'archevêque de Strasbourg (*JO*, 26-6). Pour autant, ce régime concordataire ne recueille l'adhésion que de la moitié des personnes concernées (sondage Ifop pour *Le Monde*, 6-4) (cette *Chronique*, n° 170, p. 178).

151

– *Simplification des expérimentations* (art. 72, al. 4 C). À défaut d'une révision constitutionnelle, après déclaration de conformité du Conseil (816 DC), la loi organique 2021-467 du 19 avril a été promulguée (*JO*, 20-4). En l'espèce, celle-ci vise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent déroger, à titre expérimental, aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de leurs compétences, en dehors des « conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique » (art. LO 1113-1 du code général des collectivités territoriales). Par exception à l'article 34 C et au principe d'égalité devant la loi, le Parlement peut autoriser temporairement, dans un but expérimental, lesdites collectivités à mettre en œuvre des mesures dérogatoires susceptibles d'être ultérieurement généralisées (art. LO 1113-6).

V. Élections locales.

COMMISSIONS

– *Commission spéciale*. Une telle commission, créée le 26 mai, a examiné

conjointement différentes propositions de loi relatives à la modernisation de la gestion des finances publiques et aux lois de financement de la sécurité sociale.

– *Commissions d'enquête.* À l'Assemblée nationale, à la demande du président de la commission d'enquête sur les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire, le bureau, réuni le 14 avril, a signalé à l'autorité judiciaire une suspicion de faux témoignage de Mme Champrenault, procureure générale près la cour d'appel de Paris, devant cette commission d'enquête.

152 Ont été créées, le 11 mai, à la demande du groupe LT, une commission d'enquête sur les migrations et, le 29 juin, à la demande du groupe MoDem, une mission d'information sur l'application du droit voisin.

Au Sénat, la commission des lois a été dotée, le 24 juin, des prérogatives d'une commission d'enquête afin de mener une mission d'information sur les dysfonctionnements constatés dans l'organisation des élections départementales et régionales de juin 2021.

– *Demande d'une commission de prolonger une séance au-delà de minuit.* Si, en application de l'article 50 du règlement de l'Assemblée nationale, la commission saisie au fond (ainsi que le gouvernement, la conférence des présidents ou un président de groupe) peut demander de prolonger une séance au-delà de minuit, cette prérogative n'appartient pas personnellement au président de ladite commission. Celle-ci doit être réunie préalablement (deuxième séance du 10 mai).

– *Législation en commission (LEC).* Le recours à cette procédure se développe à l'Assemblée nationale. Une utilisation

partielle de la LEC (à la suite des refus opposés par les présidents des groupes REM et GDR à l'encontre de son recours pour certains articles) a été faite, le 26 mai, pour l'adoption d'une proposition de loi visant à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers.

V. *Assemblée nationale. Élections locales. Sénat.*

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* S. Benzina (dir.), *Le Conseil constitutionnel est-il le gardien des libertés?*, Paris, LGDJ, 2021; L. Hamon, *Notes et chroniques sur le Conseil constitutionnel, 1959-1969*, Paris, Dalloz, 2021; M. Charité, « Les actes rattachables à l'office du Conseil constitutionnel », *RFDC*, 2021, p. e1; G. Drago, « Vers une procédure d'exécution forcée des décisions du Conseil constitutionnel ? », *JCP G*, 12-4; P.-Y. Gahdun, « Le consentement vicié des députés », *AJDA*, 2021, p. 1297; V. Goesel-Le Bihan, « Le contrôle de proportionnalité au Conseil constitutionnel », *AJDA*, 2021, p. 786; J.-J. Urvoas, « Langues régionales: les singularités d'une saisine du Conseil constitutionnel », *LeClubdesJuristes.com*, 7-5; R. Weber, « Le style, c'est la Cour même! Une analyse comparative du style de motivation du Conseil constitutionnel et du Bundesverfassungsgericht », *RFDC*, 2021, p. 189.

– *Auditions de parlementaires.* Selon une démarche rare, six députés émanant de différents groupes ont été auditionnés, le 5 mai, à leur demande et parce que le rapporteur l'a jugé utile, sur la loi pour une sécurité globale préservant les libertés.

– *Contributions extérieures.* Vingt-trois contributions (pour un volume total de 1073 pages...) sur la loi pour une sécurité globale ont été adressées au Conseil (817 DC). Comment peuvent-elles être toutes lues attentivement ?

– *Décisions.* V. *tableau ci-après.*

- 1^{er}-4 814 DC, Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'organisation des travaux parlementaires en période de crise (JO, 3-4). V. *Règlement.* 7 LP, Loi du pays relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie. V. *Nouvelle-Calédonie.*
- 9-4 894 QPC, Absence de garantie de la notification de ses droits à un mineur (JO, 10-4). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.*
895/901/902/903 QPC, Information de la personne mise en examen du droit de se taire (JO, 10-4). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.*
896 QPC, Infractions d'outrage et d'injure publique (JO, 10-4). V. *Droits et libertés.*
- 15-4 816 DC, Loi organique relative à la simplification des expérimentations (JO, 20-4). V. *Collectivités territoriales.*
292 L, Nature juridique de certaines dispositions des articles 11, 12 et 12-1 de la loi du 31 décembre 1971 (JO, 16-4). V. *Pouvoir réglementaire.*
293 L, Nature juridique de certaines dispositions de l'article 31-3 du code civil (JO, 16-4). V. *Pouvoir réglementaire.*
- 16-4 897 QPC, Conditions de paiement d'un acompte sur l'indemnité d'éviction due au locataire d'un bien exproprié (JO 17-4).
898 QPC, Conditions d'incarcération des détenus II (JO, 17-4).
- 23-4 899 QPC, Droits des propriétaires tiers à la procédure de confiscation de patrimoine prévue à titre de peine complémentaire des infractions de proxénétisme et de traite des êtres humains (JO, 24-4).
900 QPC, Purge des nullités en matière criminelle (JO, 24-4).
- 7-5 904 QPC, Incapacité d'exercer la profession d'éducateur sportif (JO, 8-5).
905 QPC, Procédure d'exécution sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne d'une peine privative de liberté (JO, 8-5).
- 12-5 294 L, Nature juridique d'une disposition de l'article L. 5134-102 du code du travail (JO, 13-5). V. *Pouvoir réglementaire.*
- 14-5 906 QPC, Rétention de précompte en Polynésie française (JO, 15-5).
907 QPC, Déduction de pension versée à un descendant mineur (JO, 15-5).
- 20-5 817 DC, Loi pour une sécurité globale préservant les libertés (JO, 26-3). V. *Amendements. Droits et libertés. Gouvernement. Ordonnances. Traité et ci-dessus et ci-dessous.*
- 21-5 818 DC, Loi relative à la protection et la promotion des langues régionales (JO, 23-5). V. *Droits et libertés et ci-dessous.*
- 26-5 908 QPC, Pénalités pour défaut de délivrance d'une facture (JO, 27-5). V. *Droits et libertés.*
909 QPC, Impossibilité d'obtenir devant le tribunal de police la condamnation de la partie civile pour constitution abusive (JO, 27-5).
910 QPC, Frais irrépétibles devant les juridictions pénales III (JO, 27-5).

153

- 31-5 819 DC, Loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JO, 1^{er}-6). V. *Gouvernement. Président de la République et ci-dessous*.
- 4-6 912/913/914 QPC, Contrôle des mesures d'isolement ou de contention dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement II (JO, 5-6).
911/919 QPC, Utilisation de la visioconférence sans accord des parties devant les juridictions II (JO, 5-6). V. *Question prioritaire de constitutionnalité*.
- 11-6 915/916 QPC, Modalités d'évaluation judiciaire de l'indemnité d'expropriation (JO, 12-6).
917 QPC, Accès aux données médicales des fonctionnaires (JO, 12-6). V. *Droits et libertés*.
- 18-6 918 QPC, Recours contre une ordonnance de refus d'homologation (JO, 19-6).
920 QPC, Information du prévenu ou de l'accusé du droit qu'il a de se taire (JO, 19-6).
- 24-6 295 L, Nature juridique de dispositions du code de la consommation (JO, 25-6).
V. *Pouvoir réglementaire*.
- 154 25-6 921 QPC, Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision (JO, 26-6).
922 QPC, Absence de publicité de la décision d'interdiction temporaire d'exercice des fonctions prononcée à l'encontre d'un magistrat du siège (JO, 26-6). V. *Question prioritaire de constitutionnalité*.

– *Désistement*. En filiation avec sa jurisprudence « Amendement Malraux » (386 DC du 30 décembre 1996) (cette *Chronique*, n° 81, p. 182), le Conseil estime qu'aucune autorité habilitée à contester une loi dans le cadre du contrôle *a priori* (art. 61 C) ne peut, une fois qu'il a été saisi, le dessaisir. Concernant les parlementaires, les retraits de signature sont possibles, après instruction, seulement dans « les cas d'erreur matérielle, de fraude ou de vice du consentement ». Tel n'était pas le cas en l'espèce pour quatre députés ayant, en réalité, seulement regretté politiquement d'avoir signé le recours (818 DC).

– *Effets juridiques d'un commentaire* ? Tandis que le Conseil laissait entendre, dans sa décision 818 DC du 21 mai, que l'interdiction de l'enseignement immersif des langues régionales visait les établissements assurant

le service public de l'enseignement ou étant associés à celui-ci (comme les écoles Diwan), le commentaire officiel, diffusé quelques jours plus tard, indique expressément que la décision ne s'applique « qu'au sein du service public de l'enseignement ». Faut-il y voir un lien avec l'intervention du 26 mai, sur Facebook, du président de la République affirmant que « rien ne saurait entraver » la transmission des langues régionales par l'école immersive ?

– *Saisine d'office d'articles*. Alors que le Conseil constitutionnel, depuis la mise en place de la QPC, soulève généralement d'office des articles en raison de la présence d'un vice de forme (car ce moyen d'inconstitutionnalité ne peut être invoqué dans le cadre du contrôle *a posteriori*), deux articles ont été soulevés, sur des aspects de fond, dans le texte relatif aux langues régionales.

Quitte à censurer les mécanismes (relatifs à l’immersion linguistique et à la présence de signes diacritiques dans les actes d’état civil), il était préférable d’y procéder immédiatement et d’éviter ainsi les atteintes à la sécurité juridique provoquées par une invalidation ultérieure (818 DC).

– *Saisine iconoclaste*. La proposition de loi Molac relative aux langues régionales, adoptée le 8 avril à l’Assemblée avec l’appui de la majorité, a été contestée par une partie de celle-ci, avec le soutien du ministre de l’Éducation nationale, devant le Conseil. Selon certaines indiscretions, le recours aurait été largement préparé par le ministère, ce qui, comme l’a noté M. Molac (LT) (Morbihan, 4^e), provoque « une situation ubuesque [...] puisqu’il revient normalement au secrétariat général du gouvernement, placé sous l’autorité du Premier ministre, de défendre la loi devant le Conseil constitutionnel ; or le recours a été rédigé de l’intérieur même d’un cabinet ministériel ! » (deuxième séance du 4 mai). On notera que, dans son mémoire, le secrétariat général du gouvernement s’est prononcé tel un défenseur de la loi.

– *Saisine multiple*. Le Premier ministre, soixante députés et soixante sénateurs ont saisi le Conseil sur la loi pour une sécurité globale (817 DC). Sans doute par faute d’inadvertance, le Premier ministre demande, dans sa lettre de saisine, au Conseil de se prononcer sur le fameux article 24 (cette *Chronique*, n° 177, p. 180), alors qu’il a été, en cours de procédure législative, ultérieurement renuméroté et est devenu l’article 52.

– *Urgence*. Le Premier ministre a, une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 177,

p. 172), demandé au Conseil de se prononcer d’urgence, en application de l’article 61, al. 3 C, s’agissant de la loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (819 DC).

V. *Autorité judiciaire. Collectivités territoriales. Droits et libertés. Majorité. Nouvelle-Calédonie. Ordonnances. Pouvoir réglementaire. Premier ministre. Question prioritaire de constitutionnalité. Règlement.*

CONSEIL D’ÉTAT

– *Bibliographie*. O. Gohin, « Sur la critique du Conseil d’État aussi, savoir raison garder », *JCP G*, 10-5.

155

– *Bilan d’activité sur un an*. Entre mars 2020 et mars 2021, le Conseil d’État a examiné en urgence 647 recours liés à l’épidémie de Covid-19. Dans 51 cas, il a ordonné des mesures ou suspendu des actes du gouvernement et des administrations ; dans 200 autres cas, le rejet du recours n’a pas empêché que des solutions et avancées concrètes soient néanmoins obtenues (Conseil-Etat.fr).

– *Lisibilité du droit*. L’étude d’impact sur le projet de la loi relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire rend compte du fait que le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour affronter l’épidémie de Covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire a été modifié, en avril 2021, à 36 reprises depuis son entrée en vigueur. Sur son fondement, 4 625 décisions préfectorales (dont plus de la moitié portant sur la réglementation d’activités) ont été prises.

V. *Droits et libertés. Identité constitutionnelle de la France.*

CONSEIL DES MINISTRES

– *Organisation des réunions.* Le Premier ministre, questionné au Sénat sur l'organisation particulière des réunions du conseil des ministres en vue de respecter les règles sanitaires (avec un nombre réduit de membres « en présentiel »), indique que, « pour considérer que le conseil des ministres a été valablement réuni, il convient [...] d'examiner, non pas s'il a donné lieu à une réunion physique de ses membres, mais si des modalités d'organisation lui ont effectivement permis de délibérer ».

156 Or, poursuit M. Castex, « il est fait recours à un dispositif de visioconférence, porté par un système sécurisé de niveau confidentiel défense, conçu et opéré par l'État, qui permet une parfaite qualité et confidentialité des échanges » (séance du 14 avril). Pour la première fois depuis le mois d'octobre dernier, le conseil des ministres s'est réuni, le 9 juin, presque au complet.

V. Gouvernement. Ministres. Premier ministre. Président de la République.

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

– *Bibliographie.* M. Noblecourt, « Après sa réforme, le Conseil économique, social et environnemental veut relancer le dialogue avec la société civile », *Le Monde*, 4-5.

– *Président.* M. Thierry Beaudet, mutualiste, a été élu, le 18 mai, président du CESE, en remplacement de M. Patrick Bernasconi, qui n'était pas candidat à sa succession (*Le Monde*, 19-5).

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

V. Autorité judiciaire. Premier ministre.

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* E. Balladur, « Cour de justice de la République: le dernier mot doit revenir aux élus de la nation », tribune au *Figaro*, 20-4; C. Guérin-Bargues, « Retour sur la décision de la Cour de justice de la République Balladur/Léotard du 4 mars 2021 », *JusPoliticum.com*, 17-4.

– *Condamnation définitive de M. Léotard.* La condamnation prononcée à l'encontre de l'ancien ministre de la Défense (cette *Chronique*, n° 178, p. 175) est devenue définitive, en raison du rejet du pourvoi en cassation prononcé, le 4 juin, par l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

– *Déclassification de documents.* La Commission du secret de la défense nationale a rendu, le 12 avril, divers avis favorables et défavorables à la déclassification de documents couverts par le secret de la défense nationale, demandée par la commission d'instruction de la CJR, en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire pour « abstention de combattre un sinistre » – en l'espèce, la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (*JO*, 25-4).

– *Dépôt de plaintes.* Cet acte, visant le Premier ministre et quatre ministres pour inaction contre le changement climatique, a été effectué, le 16 juin, notamment par M. Cyril Dion, un des garants de la Convention citoyenne pour le climat, devant la commission des requêtes de la CJR.

– *Plainte classée.* La commission des requêtes a classé la plainte déposée par Anticor contre M. Véran pour « favoritisme » dans l'attribution du contrat lié au développement de l'application StopCovid (*Le Monde*, 15-5) (cette *Chronique*, n° 174, p. 170).

V. Ministres.

DÉCLARATIONS DU GOUVERNEMENT (ART. 50-1 C)

– *Actualisation de la loi de programmation militaire.* En lieu et place d'un projet de loi, le gouvernement s'est borné à une déclaration. Les députés l'ont approuvée par 345 voix, 52 contre et 83 abstentions, le 22 juin, tandis que le Sénat s'y est majoritairement opposé, le lendemain (*Le Monde*, 24 et 25-6).

– *Élections locales.* L'Assemblée nationale a approuvé à une très large majorité (443 voix pour, 73 contre), le 13 avril, la tenue des élections départementales et régionales, différées à ce jour (cette *Chronique*, n° 177, p. 180), courant juin, à l'unisson du Sénat, le lendemain (*Le Monde*, 15 et 16-4). Au préalable, le gouvernement avait demandé aux préfets de solliciter l'avis de maires, en court-circuitant leurs associations représentatives (*Le Monde*, 13-4).

– *Gestion de la crise sanitaire.* Après la décision présidentielle du 31 mars (cette *Chronique*, n° 178, p. 188), les assemblées ont approuvé la sortie de crise annoncée le 1^{er} avril. Placée devant le fait accompli, l'opposition a boycotté le vote. « Cette réunion est une honte pour le Parlement français, s'est indigné M. Mélenchon en présence du gouvernement. Elle ne sert à rien, elle n'aura aucune conséquence. Tout est décidé et

nous sommes juste invités à venir vous acclamer » (première séance du 1^{er} avril). Le vote a été acquis à l'Assemblée nationale par 348 voix et 9 contre, puis au Sénat par 39 voix et 2 contre.

V. Assemblée nationale. Élections locales. Gouvernement. Premier ministre. Sénat.

DÉONTOLOGIE

– *Bibliographie.* E. Aubin, J.-M. Eymeri-Douzans, J.-Fr. Kerléo et J. Saison (dir.), *Quelle déontologie pour la haute fonction publique ?*, Bayonne, IFJD, 2021 ; Comité de déontologie parlementaire du Sénat, *Rapport d'activité pour l'année 2019-2020*, 2021 ; Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, *Rapport d'activité 2020*, 2021 ; J. Fr. Kerléo, *La Déontologie politique*, Paris, LGDJ, 2021 ; A. Roblot-Troizier, *Le Temps de l'appropriation des réformes déontologiques à l'Assemblée nationale*, rapport public annuel, 2021 ; D. Cosnard, « Transparence de la vie publique : à Paris, un élu sur quatre hors des clous », *Le Monde*, 12-5.

– *Déclarations de patrimoine et d'intérêts déposées par les membres du gouvernement.* Selon son rapport d'activité annuel, la HATVP a examiné, en 2020, quarante déclarations de patrimoine ou d'intérêts. Respectivement, dix-huit et douze d'entre elles font l'objet de demandes de déclaration rectificative. Le parquet a été saisi dans le cadre d'une seule déclaration de patrimoine, celle de M. Griset, ministre délégué chargé des petites et moyennes entreprises.

– *Rapport de la déontologue de l'Assemblée nationale pour 2020.* Notre

collègue, Mme Roblot-Troizier, démissionnaire en décembre dernier (cette *Chronique*, n° 177, p. 176), a présenté son rapport annuel en avril. On relèvera principalement qu'entre le 1^{er} octobre 2018 et le 31 octobre 2020 elle a fait l'objet de 1919 sollicitations de la part de députés (portant essentiellement sur l'avance de frais de mandat, ou AFM), de collaborateurs et de fonctionnaires. Au regard du contrôle de la correcte utilisation de l'AFM, aucun signalement pour manquement au code de déontologie n'a été effectué et le montant total des remboursements demandés représentait 2,9% de cette avance forfaitaire versée aux 141 députés contrôlés en 2018, contre 1,89% concernant les 145 députés qui l'ont été en 2019. Indépendamment de l'insuffisance des moyens internes alloués à la déontologie, comblés tardivement, pour mener à bien ce travail, celle-ci regrette que ses avis sur les modifications de l'arrêté du 29 novembre 2017 relatif aux frais de mandat ne soient ni rendus publics ni même communiqués aux membres du bureau.

158

– *Rapport du Comité de déontologie du Sénat pour 2020*. Ce comité a rendu 5 avis à la demande du président du Sénat et adressé 94 conseils aux sénateurs; 111 sénateurs ont été informés des dépenses susceptibles d'être écartées de la prise en charge de l'AFM. Le nombre de sénateurs à qui un remboursement a été finalement imposé n'est pas indiqué.

V. *Assemblée nationale. Ministres. Sénat.*

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. M.-A. Cohendet (dir.), *Droit constitutionnel de l'environnement*, Paris, Mare & Martin, 2021;

B. Lecoq-Pujade, *La Naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel (1789-1794)*, préface Ph. Blachère et S. Caporal-Greco, Paris, Dalloz, 2021.

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

– *Bibliographie*. A. Richard, *Procédure en manquement d'État et protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2021.

V. *Identité constitutionnelle de la France.*

DROITS ET LIBERTÉS

– *Bibliographie*. X. Bioy, É. Debaets et J. Schmitz (dir.), *La Répartition des compétences juridictionnelles et la protection des libertés*, Bayonne, IEJD, 2021; Défenseur des droits, *Rapport annuel d'activité 2020*, 2021; B. Stirn, *Les Libertés en questions*, 12^e éd., Paris, LGDJ, 2021; «La liberté d'enseignement à la croisée des chemins? Fondements théoriques et valeur juridique», dossier, *RFDA*, 2021, p. 215; D. Turpin, «L'arrêt Perruche, 20 ans déjà!» (responsabilité médicale), *LPA*, 26-4.

– *Dignité de la personne humaine*. La loi 2021-403 du 8 avril tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention, d'origine parlementaire, est intervenue après la condamnation historique de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, le 30 janvier 2020 (cette *Chronique*, n° 174, p. 171). Le caractère «structurel» de la surpopulation carcérale avait été dénoncé. «Sans préjudice de la saisine du juge administratif, toute personne détenue estimant que ses conditions de détention sont contraires à la dignité

de la personne humaine peut saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes » (art. 803-8, I, du code de procédure pénale) (*JO*, 9-4).

– *Discrimination*. La cour d'appel de Paris, dans un arrêt rendu le 8 juin, a condamné l'État pour faute lourde à l'égard de trois lycéens ayant subi un contrôle au faciès (*Le Monde*, 11-6).

– *Droit de se taire* (art. 9 de la *Déclaration de 1789*). Le Conseil constitutionnel rappelle que ce droit découle du principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser. En l'espèce, sont déclarés inconstitutionnels l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 (894 QPC), l'article 199 du code de procédure pénale (895/901/902/903 QPC), ainsi que son article 148-2 (920 QPC). En effet, ces dispositions ne permettent pas de se voir informés de ce droit, respectivement, un mineur entendu par le service de la protection judiciaire de la jeunesse, une personne mise en examen comparissant devant la chambre de l'instruction et, enfin, un prévenu ou un accusé qui comparait devant une juridiction statuant sur une demande de mainlevée du contrôle judiciaire ou de mise en liberté.

– *Égalité des sexes*. Mme Laurence de Pérusse des Cars est devenue, le 26 mai, la première femme à diriger le musée du Louvre (*Le Monde*, 27-5).

– *Garanties fondamentales pour l'exercice des libertés publiques*. Ont un caractère législatif la mention du diplôme minimal requis conditionnant l'accès à

la profession d'avocat, puisqu'il permet de « s'assurer de l'aptitude des candidats à exercer les missions d'assistance et de représentation des personnes en justice garantissant le respect des droits de la défense », ainsi que la durée minimale de la formation théorique et pratique délivrée par le centre régional de formation professionnelle et sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, « eu égard à l'importance que cette formation revêt en vue de l'exercice de cette profession » (292 L).

– *Légalité des peines et des délits, proportionnalité entre l'infraction et la peine* (art. 8 de la *Déclaration de 1789*). Le fameux article 24, renuméroté ultérieurement, à l'origine d'une tension entre le Premier ministre, la majorité et les présidents des assemblées (cette *Chronique*, n° 177, p. 180), a été invalidé par le Conseil constitutionnel. Les éléments constitutifs de l'incrimination retenue (la provocation, dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, à l'identification d'un agent des forces de l'ordre agissant en opération de police) n'ont pas été définis en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire (817 DC). Par ailleurs, l'amende fiscale systématique de 50 % du montant de la transaction pour défaut de production d'une facture a été sanctionnée, cette amende apparaissant manifestement disproportionnée au regard de la gravité du manquement constaté (908 QPC).

– *Liberté d'association*. Le juge des référés du Conseil d'État a confirmé, le 3 mai, la dissolution de l'association Génération identitaire, prononcée le 3 mars dernier (cette *Chronique*, n° 178, p. 178). La mesure était « proportionnée

à la gravité des risques pour l'ordre public» (*Le Monde*, 5-5).

– *Liberté d'expression (art. 11 de la Déclaration de 1789)*. L'atteinte portée à la dignité des fonctions publiques et au respect qui leur est dû constituant un abus de la liberté d'expression, la répression de l'outrage public à une personne chargée d'une mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique, au regard des peines encourues (six mois à deux ans d'emprisonnement et une amende de 7500 euros à 30000 euros), porte une atteinte nécessaire, adaptée et proportionnée à la liberté d'expression (895 QPC).

– *Recours aux techniques de renseignement*. Dans son rapport annuel publié en mai 2021, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) fait état que 21 952 personnes ont été surveillées en 2020 (dont 40 % au titre de la prévention du terrorisme). À l'unisson de la pratique constatée depuis 2016, la technique de renseignement la plus usitée est l'accès aux données de connexion en temps différé (identification des abonnés et recensement de numéros d'abonnement).

– *Respect de la vie privée (art. 2 de la Déclaration de 1789)*. Le Conseil constitutionnel a jugé que le droit au respect de la vie privée requiert « que soit observée une particulière vigilance dans la communication des données à caractère personnel de nature médicale ». Ce droit est méconnu par les modalités législatives permettant aux services administratifs de connaître des données de nature médicale de fonctionnaires en congé pour invalidité temporaire, sans qu'une habilitation des fonctionnaires

désignés pour connaître ces données et un contrôle des demandes de communication soient institués (917 QPC). Est, par ailleurs, censurée l'atteinte au respect de la vie privée (en raison, une nouvelle fois, de l'insuffisance des garanties légales prévues) provoquée par le recours, par les forces de police, aux drones et aux caméras embarquées dans leurs véhicules (817 DC).

– *Saisine de la CEDH par le Conseil d'État*. En application du protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil d'État a saisi, le 15 avril, et ce pour la première fois, la Cour de Strasbourg à propos des critères permettant d'apprécier la compatibilité entre la Convention et des règles législatives relatives à la chasse et en lien avec le régime des associations communales de chasse agréées.

– *Utilisation du français, langue de la République (art. 2 C)*. Le Conseil constitutionnel a rappelé sa jurisprudence traditionnelle selon laquelle « l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public », puis que « les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage » (412 DC du 15 juin 1999). Dans sa décision 818 DC, il a censuré, en premier lieu, le dispositif rendant possible l'enseignement immersif des langues régionales au sein du service public de l'enseignement au motif de la place réduite du français, puisque la langue régionale est à la fois la langue principale d'enseignement mais aussi la langue de communication au sein de l'établissement en question. A été

invalidée, en second lieu, la possibilité de recourir, dans les actes d'état civil, à des signes diacritiques n'appartenant pas à la langue française – pourtant autorisés par le juge judiciaire dans l'affaire du petit Fañch (cour d'appel de Rennes, 19 novembre 2018).

V. Conseil constitutionnel. Conseil d'État. Identité constitutionnelle de la France. Pouvoir réglementaire. Question prioritaire de constitutionnalité.

ÉLECTIONS

– *Bibliographie.* « Vote par internet, bureaux de vote spéciaux et vote à domicile aux élections », *Senat.fr*, 5-5.

– *Décalage de dates des élections régionales et départementales.* À la suite de la consultation expresse des maires, le gouvernement a décidé, le 13 avril, de maintenir ces élections en juin, mais de les décaler d'une semaine par rapport aux dates initialement prévues des 13 et 20 du mois.

– *Représentation proportionnelle.* Le gouvernement s'est clairement opposé à l'adoption de la proposition de loi déposée par le groupe FI dans le cadre de sa journée mensuelle du 6 mai, tendant à établir ce mode de scrutin pour l'élection des députés.

V. Déclarations du gouvernement. Élections législatives. Élections locales.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Élections partielles.* Les dernières élections de la XV^e législature se sont enfin déroulées, consécutivement au retard dû à la situation sanitaire, en application du décret 2021-433 du 13 avril (*JO*, 14-4)

(cette *Chronique*, n° 177, p. 179). Outre une faible participation des électeurs, de l'ordre de 30 %, au scrutin de ballottage, le 6 juin, chaque parti a conservé son siège : Mme Métadier pour l'UDI (Indre-et-Loire, 3^e) ; M. Habert-Dassault pour Les Républicains (Oise, 1^{re}), la circonscription demeurant un fief familial ; Mme Bourguignon pour La République en marche (Pas-de-Calais, 6^e) ; et Mme El Aaraje pour le Parti socialiste (Paris, 15^e) (*Le Monde*, 8-6).

V. Assemblée nationale.

ÉLECTIONS LOCALES

161

– *Bibliographie.* E.-P. Guiselin, « Le régime électoral des régions entre proximité et protection », in *Droits, protections, proximité. Mélanges Hervé Ribal*, Poitiers, PUJ, 2021, p. 613.

– *Dysfonctionnement.* Les scrutins ont été marqués par des perturbations dans l'acheminement du matériel électoral. La Poste et la société Adrexo, chargées de la distribution des professions de foi et des bulletins de vote, ont manqué à leurs obligations dans certains bureaux. Le ministre de l'Intérieur a présenté ses excuses, le 23 juin, aux sénateurs et, le 29 courant, aux députés. Une commission d'enquête sénatoriale a été créée (*Le Monde*, 24-6).

– *Élections départementales.* Celles-ci se sont tenues simultanément aux élections régionales, après le renouvellement intégral des conseils départementaux de mars 2015 (cette *Chronique*, n° 154, p. 194).

I. Le premier tour, à l'instar de celui des élections régionales, enregistre un taux de participation exceptionnellement

faible (33,3 %) et un rapport de forces politiques semblable, par mimétisme, en faveur des conseillers sortants.

162 **II.** Le second tour confirme les tendances de fond. Les partis de « l'ancien monde » préservent leurs conseils, en particulier Les Républicains avec 64 départements, dont le Finistère et le Puy-de-Dôme, et celui, symbolique, du Val-de-Marne, détenu depuis 1976 par le Parti communiste, lequel renonce à son dernier bastion. Le Parti socialiste regagne les Côtes-d'Armor et la Charente. Le Rassemblement national ne parvient pas à mobiliser. Il perd plus de la moitié de ses conseillers (désormais 26, contre 62 en 2015). La République en marche connaît une déconvenue, à l'image des pertes du canton détenu par M. Ferrand, président de l'Assemblée nationale, dans le Finistère, et de l'ancien siège du Premier ministre dans les Pyrénées-Orientales (*Le Monde*, 29-6).

– *Élections régionales.* Dans le cadre de la loi du 16 janvier 2015 qui a fixé à treize le nombre de régions métropolitaines (cette *Chronique*, n° 154, p. 183), les élections se sont déroulées les 20 et 27 juin.

I. Le premier tour a été caractérisé par une abstention historique qui a fragilisé notamment les sondages d'opinion : deux électeurs sur trois, en effet, n'ont pas participé au vote, soit un taux record de 66,7 % des inscrits ; la région Grand Est s'est à cet égard placée en tête (70,4 %), devant les Pays de la Loire (69,3 %). À l'opposé, la Corse a enregistré la meilleure participation (42,9 %). Des pourcentages qui, compte tenu des circonstances afférentes à l'épidémie de Covid-19, sont à rapprocher, *mutatis mutandis*, de celui enregistré au second tour des élections municipales de l'an

dernier : 58,4 % (cette *Chronique*, n° 175, p. 170). Avec le vote de 33,2 % des électeurs, le record du référendum du quinquennat présidentiel de 2000 (30,2 %) n'a pas pour autant été atteint.

Les présidents de région sortants, en dehors de M. Muselier en Provence-Alpes-Côte d'Azur, ont bénéficié de la confiance des électeurs. Les anciens partis de gouvernement, Partis socialiste et Les Républicains, ainsi que le MoDem en Normandie, ont préservé leurs acquis, comme aux municipales. La République en marche a connu une nouvelle déroute, malgré l'engagement de M. Macron et la présence de cinq membres du gouvernement dans les Hauts-de-France, dont MM. Darmanin et Dupond-Moretti, qui ont vu leur liste être éliminée pour n'avoir recueilli que 9,1 % des suffrages. Dans d'autres régions, la liste présidentielle s'est retrouvée en marge du scrutin. Quant au Rassemblement national, arrivé en tête en 2015 dans six régions, il n'a récidivé qu'en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Mais le retrait de la liste EELV, au nom du front républicain, anéantira tout espoir (*Le Monde*, 22-6).

II. Le second tour a confirmé, selon la loi du genre, les tendances précédentes. Le désamour démocratique persiste avec une forte abstention, un taux à l'unisson des élections municipales de l'an passé. Le Parti socialiste et Les Républicains ont maintenu leurs positions, vainqueurs respectivement dans cinq et sept régions métropolitaines, dont Provence-Alpes-Côte d'Azur. À gauche, l'union a échoué (Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Île-de-France). À l'opposé, la solitude des socialistes a été gagnante (Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Occitanie et Nouvelle-Aquitaine). Fait unique sous la V^e République, le parti

présidentiel subit une débâcle, les 7 % des suffrages obtenus ne lui donnant que 80 conseillers régionaux sur un total de 1 758. À la suite de M. Piętraszewski (Hauts-de-France) au premier tour, trois autres membres du gouvernement têtes de liste ont échoué au second : Mmes Klinkert (Grand Est), Darrieussecq (Nouvelle-Aquitaine) et M. Fesneau (Centre-Val-de-Loire). Le Rassemblement national connaît un net recul, avec 252 conseillers contre 356 en 2015. Au surplus, cinq femmes sont élues présidentes de région : Mmes Péresse (Île-de-France), Delga (Occitanie), avec le meilleur résultat, 57,7 %, Dufay (Bourgogne-Franche-Comté), Morançais (Pays de la Loire) et Bello (La Réunion) (*Le Monde*, 29-6).

– *Modifications du droit électoral et adaptations.* En vue des élections départementales et régionales, le décret 2021-561 du 7 mai porte diverses modifications et adaptations électorales (*JO*, 8-5), en application de la loi du 22 février 2021 (cette *Chronique*, n° 178, p. 180). De plus, le décret 2021-569 du 11 mai déroge aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote (*JO*, 12-5).

V. *Commissions. Ministres. Mission d'information. Partis politiques.*

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie.* P. Jan, « Le recteur : un haut fonctionnaire au service de la stratégie éducative », *Mélanges Hervé Rihal*, Poitiers, PUJ, p. 655.

– *Comité interministériel de la laïcité.* Le décret 2021-716 du 4 juin porte création de ce comité, présidé par le Premier ministre, et abroge celui du

25 mars 2007 relatif à l'Observatoire de la laïcité. La coordination des administrations de l'État, des collectivités territoriales et des personnes de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public est aménagée pour « la promotion et le respect du principe de laïcité ».

– *De la suppression de l'ENA à la réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État.* Conformément à la volonté exprimée par le président Macron le 8 avril, l'ordonnance 2021-702 du 2 juin a été publiée au *Journal officiel* du 3 juin. Elle abroge, à compter du 1^{er} janvier 2022, celle du 9 octobre 1945 portant création de l'École nationale d'administration. « Les parcours de carrière doivent être repensés et dynamisés » selon trois principes : « la prise de risque valorisée », « la diversité des expériences acquises » et « la qualité des pratiques professionnelles régulièrement évaluée ». D'où une refonte des parcours de carrière des cadres supérieurs confiée respectivement à l'Institut national du service public, ou INSP (qui remplacera l'ENA), établissement public de l'État placé sous la tutelle du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique (art. 5), et à la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'État (Diese), qui sera créée et relèvera des mêmes autorités.

– *Pouvoirs de crise sanitaire.* Pour la cinquième fois (cette *Chronique*, n° 178, p. 180), l'état d'urgence a été prorogé, jusqu'au 30 septembre 2021. Après validation du Conseil constitutionnel (819 DC), la loi 2021-689 du 31 mai organise un régime transitoire de sortie. Un passe sanitaire, pour l'accès à de grands rassemblements, est créé (art. 7). Par précaution,

pendant, le gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, si nécessaire, des mesures appropriées (art. 12) (*JO*, 1^{er}-6). Au surplus, il a mis en œuvre la décision présidentielle d'un déconfinement progressif à partir du 3 mai (décret 2021-606 du 18 mai) (*JO*, 19-5). Le Premier ministre a précisé, en particulier, les conditions de réouverture de plusieurs lieux de rencontre à compter du 19 mai, lors de la deuxième étape du déconfinement (entretien au *Parisien*, 10-5). Il a présenté une déclaration au Parlement, le 1^{er} avril.

164 – *Pouvoirs sécuritaires*. La loi 2021-646 du 25 mai pour une sécurité globale préservant les libertés a été promulguée (*JO*, 26-5). Et ce, après avoir été partiellement censurée par le Conseil constitutionnel (817 DC). Il s'est agi, de manière démonstrative, de l'article 52 (l'ancien article 24) relatif à la diffusion d'images de policiers qui menaçait la liberté d'expression et celle d'informer des journalistes, en particulier (cette *Chronique*, n° 177, p. 180). Le délit de provocation a été frappé d'inconstitutionnalité, en l'absence de précisions de ses éléments constitutifs, selon le principe d'interprétation de la loi pénale (§ 162 et 163). Quant à l'utilisation des drones prévue par l'article 47, le législateur « n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infraction, et le droit au respect de la vie privée ». La non-conformité en a découlé (§ 141).

Dans le même ordre de pensées, le Conseil d'État, le 10 juin (arrêt « Schéma national du maintien de l'ordre », a annulé, en matière de gestion des manifestations, la disposition relative à la pratique de la « nasse », consistant

à encercler les protestataires, motif pris de ce qu'elle méconnaissait la liberté, non seulement de manifester, mais aussi d'informer. L'obligation faite aux journalistes de quitter une manifestation, après l'ordre de dispersion, a encouru la même censure : « une atteinte disproportionnée à la liberté de communication » (*Le Monde*, 12-6).

V. *Conseil d'État. Conseil des ministres. Cour de justice de la République. Déclarations du gouvernement. Déontologie. Droits et libertés. Ministres. Ordonnances. Premier ministre. Président de la République. Vote bloqué.*

IDENTITÉ CONSTITUTIONNELLE DE LA FRANCE

– *Approfondissement de la réserve de souveraineté*. Le 21 avril, dans un long arrêt d'assemblée (« French Data Network »), le Conseil d'État, après avoir refusé d'écarter, à la demande inédite du gouvernement, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et rappelé la place de la Constitution au sommet de l'ordre juridique interne, procède à un élargissement de la jurisprudence « Arcelor » (cette *Chronique*, n° 122, p. 205). Il énonce que, « dans le cas où l'application d'une directive ou d'un règlement européen, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, aurait pour effet de priver de garanties effectives une [...] exigence constitutionnelle qui ne bénéficierait pas, en droit de l'Union, d'une protection équivalente, le juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, doit l'écarter dans la stricte mesure où le respect de la Constitution l'exige » (§ 5). La sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, au sens de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure, la prévention des atteintes à

l'ordre public, notamment des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la lutte contre le terrorisme, ainsi que la recherche des auteurs d'infractions pénales, relèvent donc, selon le Conseil d'État, des règles et principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France, puisque ces exigences constitutionnelles ne sont pas regardées « comme bénéficiant, en droit de l'Union, d'une protection équivalente à celle que garantit la Constitution » (§ 10).

En l'espèce, sur des aspects très techniques visant les règles de conservation par les opérateurs de télécommunication des données de trafic et de localisation des utilisateurs pour les besoins des services judiciaires et de renseignements, le Conseil d'État a finalement considéré, mais parfois au prix de raisonnements orientés – puisqu'il s'est aussi reconnu le droit de « retenir de l'interprétation que la Cour de justice de l'Union européenne a donnée des obligations résultant du droit de l'Union la lecture la plus conforme aux exigences constitutionnelles » (§ 5) –, que le cadre juridique européen, tel qu'interprété par la CJUE dans ses arrêts du 6 octobre 2020, ne mettait pas en péril les exigences constitutionnelles nationales. Il est toutefois à noter que la Cour constitutionnelle belge s'est montrée, le 22 avril, davantage respectueuse des règles restrictives déterminées par la CJUE.

V. Conseil d'État. Droits et libertés. République.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité*. M. Guérini, sénateur (s) des Bouches-du-Rhône, a été condamné pour prise illégale d'intérêts, le 28 mai, par le tribunal correctionnel de Marseille, à trois ans de prison, 30 000 euros

d'amende et cinq ans de privation de ses droits civiques. Une procédure d'appel a été immédiatement intentée. Par ailleurs, l'intéressé a demandé la suspension de l'exécution provisoire de la peine de privation de droits civiques ayant pour objet d'entraîner son inéligibilité et donc la cessation de son mandat sénatorial.

– *Irresponsabilité*. Un collectif de médecins a porté plainte, le 7 juin, devant l'Ordre des médecins, contre Mme Wonner, députée (LT) (Bas-Rhin, 4^e), pour des propos considérés comme alimentant la désinformation médicale sur la Covid-19. Contrairement à ceux pour lesquels M. Houpert, sénateur (LR) de la Côte-d'Or, avait fait l'objet d'un rappel à l'ordre (cette *Chronique*, n° 178, p. 176), certains des propos reprochés à l'intéressée (en particulier celui remettant en cause l'intérêt du port du masque dont « l'utilité n'a jamais été prouvée ») ont été tenus au sein de l'hémicycle (deuxième séance du 1^{er} octobre). Ils sont donc couverts par l'irresponsabilité garantie aux parlementaires (art. 26 C). La Cour de cassation a rejeté, le 16 juin, le recours de M. Laabid, député (REM) (Ille-et-Vilaine, 1^{re}). Sa condamnation, pour abus de confiance, à huit mois de prison avec sursis et trois ans d'inéligibilité est ainsi définitive.

V. Assemblée nationale. Sénat.

LOI DE FINANCES

– *Bibliographie*. É. Quinart, « À propos du décret d'avance du 19 mai 2021. Retour sur une pratique budgétaire à la frontière du droit et de la politique », JusPoliticum.com, 28-5.

– « *Printemps de l'évaluation* ». La semaine de contrôle du 14 juin, dont

l'ordre du jour a été fixé par la conférence des présidents du 25 mai, a notamment été consacrée audit printemps. Celui-ci était centré sur les travaux des commissions des finances et des affaires sociales; chaque groupe pouvait demander l'inscription d'un débat, d'une séance de questions ou d'une proposition de résolution sur un thème en relation avec l'évaluation des politiques publiques, que ce dernier soit de nature principalement financière ou sociale; les demandes devaient être transmises au service de la séance, le jeudi 20 mai au plus tard; enfin, un débat en séance a permis de restituer les travaux des commissions citées.

166

V. Assemblée nationale.

LOIS

– *Application de la loi.* Pour la session 2019-2020, 62 % des mesures d'application ont été prises dans un délai moyen de sept mois. La dégradation constatée (ce taux était de 72 % pour la session 2018-2019) s'explique par les perturbations sur la chaîne normative des différentes administrations induites par l'épidémie de Covid-19 (« Bilan annuel de l'application des lois au 31 mars 2021 », Senat.fr, 27-5).

– *Inflation normative.* Lors d'une audition par la délégation aux collectivités territoriales du Sénat, le 25 mars, la secrétaire générale du gouvernement a estimé que la crise sanitaire, à l'origine de sept projets de loi, cent trente ordonnances, un décret du 29 octobre 2020 faisant suite à celui du 16 mars 2020 et à tous ceux qui les ont complétés, « met en lumière des signes inquiétants d'inflation normative ».

– *Loi du pays.* V. *Nouvelle-Calédonie.*

– *Proposition de loi.* Le président du Sénat a sollicité l'avis du Conseil d'État (art. 39, al. 4 C) à propos de la proposition de loi relative à l'économie du livre (*Le Monde*, 8-6).

– *Transposition des directives en droit interne.* Sur la période 2012-2018, les lois concourent à hauteur de seulement 14 % aux mesures nationales de transposition des directives, contre 51 % pour les arrêtés, 30 % pour les décrets et 5 % pour les ordonnances. Le véhicule législatif privilégié est la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE). Neuf lois de ce type ont été votées pour la période considérée (doc. parl. n° 4095).

V. *Assemblée nationale. Nouvelle-Calédonie. Ordonnances. Pouvoir réglementaire. Sénat.*

MAJORITÉ

– *Tensions.* Lors de l'examen du projet de loi sur la gestion de sortie de la crise sanitaire, les députés MoDem, votant avec l'opposition, ont mis en minorité le gouvernement, le 11 mai, et rejeté le passe sanitaire. À l'issue d'une seconde délibération, après négociation au sein de la majorité, cette disposition a été adoptée avec des garanties renforcées (deuxième séance du 11 mai). L'examen de la proposition de loi relative aux langues régionales a été à l'origine d'une rupture au sein du groupe REM, qui a trouvé sa solution, à fronts renversés, devant le Conseil constitutionnel (818 DC).

V. *Assemblée nationale. Conseil constitutionnel.*

MINISTRES

– *Ancien ministre condamné*. V. *Cour de justice de la République*.

– *Déport ministériel*. En application du décret du 20 avril (JO, 22-4), M. Denormandie ne connaît pas des actes de toute nature relatifs à la société Sylvaboïs (cette *Chronique*, n° 178, p. 182).

– *Ministre auditionné*. M. Lecornu a été interrogé, le 15 avril, dans le cadre de l'enquête ouverte par le parquet national financier pour prise illégale d'intérêts, en sa qualité antérieure de président du conseil départemental de l'Eure (*Le Monde*, 22-4) (cette *Chronique*, n° 178, p. 183).

– *Ministre élue députée*. Au scrutin de ballottage, Mme Bourguignon (REM), l'a emporté, le 6 juin, dans la sixième circonscription du Pas-de-Calais. La ministre déléguée en charge de l'autonomie devrait renoncer à son siège.

– *Ministre participant à une manifestation*. De manière inédite autant qu'insolite, M. Darmanin était présent, le 19 mai, à Paris, à la manifestation des policiers en colère contre la justice, le chef de l'État et le Premier ministre l'y ayant autorisé (*Le Monde*, 21-5).

– *Ministre rappelé à l'ordre*. Lors de la séance des questions au gouvernement du 12 mai, au Sénat, le président Larcher a réagi vertement aux propos tenus par M. Dupond-Moretti, interrogé sur l'assassinat d'une femme brûlée vive par son ex-compagnon, en lui demandant « de bien vouloir répondre de manière respectueuse à l'auteur de la question ! ».

– *Ministres élus aux élections départementales*. MM. Darmanin et Lecornu ont été élus, le 27 juin, conseiller départemental, respectivement à Tourcoing (Nord) et à Vernon (Eure) (*Le Monde*, 9-6).

– *Ministres élus aux élections régionales*. Mmes de Montchalin, Schiappa et Wargon ont été appelées à siéger au conseil régional d'Île-de-France, ainsi que les têtes de liste demeurées en lice dans leurs conseils respectifs.

– *Ministres têtes de liste défaits aux élections régionales*. Quatre membres du gouvernement ont échoué (v. *Élections locales*). Mais, conformément à la pratique observée, le chef de l'État a constaté en conseil des ministres, le 23 juin : « Il n'y a pas de conséquence nationale à tirer d'un scrutin local, hormis sur la participation » (*Le Monde*, 26-6).

– *Recours devant le Conseil d'État*. Des universitaires ont introduit, le 13 avril, un recours en référé et un recours en annulation à l'encontre de Mme Vidal, pour abus de pouvoir, concernant ses propos sur l'islamo-gauchisme (cette *Chronique*, n° 178, p. 182). À bon droit, le Conseil d'État a décliné sa compétence (*Le Monde*, 12-6).

– *Solidarité*. La présence de M. Darmanin à la manifestation policière précitée a mis à mal la solidarité gouvernementale. En écho au slogan lancé, « Le problème de la police, c'est la justice », le garde des Sceaux, qui débattait incontinent avec les députés du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, a rétorqué :

« Les policiers et les magistrats sont dans la même barque républicaine. » Les deux ministres devaient cependant se retrouver, le 27 mai, dans le cadre du « Beauvau de la sécurité » (*Le Figaro*, 28-5). Mais, au lendemain de la défaite de la majorité présidentielle dans les Hauts-de-France, une tonnante algarade allait les opposer à nouveau, avant l'ouverture du conseil des ministres, le 23 juin. M. Dupond-Moretti a reproché à M. Darmanin une phrase en soutien à M. Bertrand, qu'il avait combattu. Aux accusations de « trahison » et de « déloyauté », le ministre de l'Intérieur a répliqué en cédant au réalisme du vainqueur aux élections départementales face... au perdant (*Le Monde*, 25-6) (cette *Chronique*, n° 177, p. 180). Au même instant, même lieu, Mme Borne s'en est prise à Mme Pompili, dont le mouvement, « En commun ! », avait approuvé l'arrêt du Conseil d'État, rendu la veille, qui suspendait les modalités de calcul de l'allocation de chômage (*Le Monde*, 27/29-6). Il a appartenu au président de la République, dans un rappel à l'ordre, quelques instants plus tard, de ramener la sérénité dans les rangs gouvernementaux.

V. *Conseil des ministres. Cour de justice de la République. Déontologie. Élections législatives. Élections locales. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

MISSION D'INFORMATION

– *Création.* À l'initiative du président Ferrand, l'Assemblée nationale a créé, le 29 juin, une mission visant à « identifier les ressorts de l'abstention et les mesures permettant de renforcer la

participation électorale » (art. 145 du RAN) (*Le Monde*, 1^{er}-7).

V. *Assemblée nationale. Élections locales.*

NOUVELLE-CALÉDONIE

– *Loi du pays.* Dans le cadre de la procédure de la QPC, l'article 27, 15^e alinéa, relatif à la fonction publique insulaire, a été censuré. Il méconnaissait le principe d'égalité devant la loi, motif pris de ce qu'il instaurait des différences de traitement en matière de recrutement (7 LP) (*JO*, 1^{er}-4).

– *Un troisième et dernier référendum.* Le décret 2021-866 du 30 juin porte convocation des électeurs et organisation de la consultation, consécutive aux accords de Nouméa, sur l'accession à la pleine souveraineté. La date du 12 décembre prochain avait été approuvée, le 2 juin, à l'issue de la rencontre à l'hôtel de Matignon entre indépendantistes et loyalistes, et validée, le 23 courant, par les élus du Congrès de la Nouvelle-Calédonie (*Le Monde*, 4 et 25-6) (cette *Chronique*, n° 177, p. 187).

V. *Conseil constitutionnel.*

ORDONNANCES

– *Bibliographie.* « Bilan annuel de l'application des lois au 31 mars 2021 », Senat.fr, 27-5 ; « Les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution », Senat.fr.

– *Célérité.* Si le délai moyen entre la date de dépôt de l'habilitation et la date de publication des ordonnances durant la session 2019-2020 a été de 209 jours (contre un délai moyen d'adoption des

lois de 235 jours), la raison en est la très rapide entrée en vigueur des ordonnances « Covid-19 » (29 jours), à comparer aux 570 jours nécessaires pour les autres ordonnances.

– *Données quantitatives.* Pour 43 lois publiées entre 2019 et 2020, 100 ordonnances, essentiellement en lien avec la lutte contre l'épidémie de Covid-19, sont entrées en vigueur. Au 27 mai, 302 habilitations ont été accordées, 279 ordonnances publiées et 48 ratifiées depuis 2017.

– *Finalité des mesures d'une habilitation.* En adjoignant dans la formulation des finalités poursuivies par l'habilitation législative l'adverbe « notamment », le législateur méconnaît l'article 38 C en permettant concrètement au gouvernement de poursuivre d'autres finalités que celles énoncées. En conséquence, l'adverbe a été déclaré inconstitutionnel (817 DC).

– *Nouvelles habilitations législatives.* La loi 2021-689 du 31 mai de sortie de crise sanitaire autorise le gouvernement, jusqu'au 30 septembre prochain, à prendre toute mesure relevant du domaine de la loi, et si nécessaire, de manière territorialisée, en matière d'activité (art. 12), après déclaration conforme du Conseil constitutionnel (819 DC) (*JO*, 1^{er}-6). En outre, la loi 2021-646 du 25 mai pour une sécurité globale habilite le gouvernement à intervenir dans divers domaines (art. 38 et 39) (*JO*, 26-5).

– *Ratification.* La loi 2021-771 du 17 juin a ratifié les ordonnances 2021-45 du 20 janvier 2021 et 2021-71 du 27 janvier portant réforme de la formation des élus locaux.

– *Suivi des ordonnances.* La publication, sur le site internet du Sénat, d'un tableau de bord établissant un suivi des ordonnances a été décidée à partir du mois de mai. Il est actualisé chaque semaine.

V. Gouvernement. Lois.

ORDRE DU JOUR

V. Amendements.

PARLEMENT

– *Bibliographie.* J.-Ph. Derosier et G. Toulemonde, « Un Parlement sous assistance respiratoire », in *L'Impact de la crise sanitaire sur le fonctionnement des parlements en Europe*, Paris, Fondation Robert-Schuman, 2021, p. 51.

PARLEMENTAIRE

– *Sanction.* En application de l'article 9 de l'instruction générale du bureau, interdisant à un député d'utiliser à l'appui d'un propos des « graphiques, pancartes, documents, objets ou instruments divers », M. Lambert (LT) (Bouches-du-Rhône, 10^e) a fait l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, lors de la séance de questions au gouvernement du 4 mai, pour avoir sorti d'un gobelet une cigarette roulée de cannabis afin de contester le refus du gouvernement de légaliser ce stupéfiant.

V. Assemblée nationale.

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations.* M. Mis, député (REM) (Loire, 2^e), a été chargé, le 3 mai, d'une mission relative aux nouvelles

technologies numériques ; MM. Kerlogot (REM) (Côtes-d'Armor, 4^e) et Euzet (Agir ensemble) (Hérault, 7^e) l'ont été de la délicate question de l'enseignement des langues régionales. M. Bargeton, sénateur (RDSE) de Paris, a été nommé, le 6 avril, pour effectuer une mission sur les transitions écologique et numérique. Mme Cicurel, députée européenne, a été chargée, par décret du 14 mai, d'une mission relative au développement de la mission européenne du système éducatif (JO, 15-5).

170 – *Prolongation de mission.* Mme Poirson (REM) (Vaucluse, 3^e) a été appelée à démissionner de son mandat, le 5 avril, consécutivement à la prolongation jusqu'au 5 juin 2021 de la mission qu'elle s'était vu confier par décret du 5 octobre 2020 (JO, 8-4). Une élection législative partielle a été évitée, selon une pratique usitée.

V. Assemblée nationale.

PARTIS POLITIQUES

– *Publication de l'avis de la CNCCFP sur les comptes des partis et groupements politiques pour l'exercice 2019.* Ont été publiés, sur le site internet de la Commission, 498 comptes de partis et groupements politiques (soit ceux de 84,5 % des formations tenues de les établir). Le Rassemblement national est le plus en difficulté, avec presque 23 millions d'euros de dette (cette *Chronique*, n° 178, p. 185).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Délégation.* La désignation d'une autorité ressortit à la compétence réglementaire, selon une jurisprudence classique (293 L), au même

titre que la fixation d'un âge minimal pour conclure un contrat de travail relatif à des activités d'adultes-relais (294 L). Ont également un caractère réglementaire les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 relative à la profession d'avocat concernant l'obtention d'un certificat de spécialisation, selon une durée minimale de pratique professionnelle, d'une part, et l'accès direct des docteurs en droit à la formation préalable à la profession d'avocat, d'autre part. À l'opposé, l'exigence d'une maîtrise en droit pour l'exercice de cette profession revêt un caractère législatif (292 L). Il en est de même d'articles du code de la consommation qui relèvent des « principes fondamentaux » des obligations civiles et commerciales, au sens de l'article 34 C (295 L).

V. Conseil constitutionnel. Droits et libertés. Lois. Ordonnances.

PREMIER MINISTRE

– *Chef de la majorité présidentielle.* M. Castex a annoncé, en vue des élections régionales, la constitution d'une liste commune en Provence-Alpes-Côte d'Azur, entre celle du parti Les Républicains, dirigée par M. Muselier, président sortant, et celle de La République en marche, animée par Mme Cluzel, secrétaire d'État aux personnes handicapées, en vue de faire barrage au Rassemblement national, dès le premier tour (entretien au *Journal du dimanche*, 2-5). Un choix adapté par la suite.

Ultérieurement, le Premier ministre devait apporter son soutien à M. Fesneau, ministre délégué chargé des relations avec le Parlement, candidat tête de liste MoDem en Centre-Val-de-Loire, en se rendant à Cheverny (Loir-et-Cher), le 16 juin, puis au candidat REM en

Auvergne-Rhône-Alpes, en venant à Lyon, le 20 courant (*Le Monde*, 18 et 20/21-6).

– *Déplacement à l'étranger*. M. Castex a effectué son premier voyage en Tunisie, les 2 et 3 juin. Un précédent déplacement programmé en Algérie avait été ajourné, en avril, pour susceptibilité diplomatique (*Le Monde*, 13-4 et 5-6).

– *L'annonce de bonnes nouvelles*: « le retour à une forme de vie normale ». « Nous sommes enfin en train de sortir durablement de cette crise sanitaire », a affirmé M. Castex (entretien au *Parisien*, 10-5). Il a cultivé, pour une fois, l'optimisme à propos du plan de relance: « Demain est devant nous, une nouvelle étape est là » (déclaration du 14 mai) (*Le Monde*, 16/17-5). À l'issue d'un conseil de défense sanitaire, le 16 juin, le Premier ministre a eu le plaisir d'indiquer, à rebours de sa démarche sécuritaire, des mesures anticipatrices de la levée de l'état d'urgence: abandon du port du masque à l'extérieur et suppression du couvre-feu dès le 20 juin, dix jours avant la date initialement arrêtée par le chef de l'État. Bref, « nous vivons un moment important, un moment heureux de retour à une forme de vie normale » (*Le Monde*, 18/19-6). Cependant, face à la propagation rapide du variant Delta du coronavirus, M. Castex est demeuré vigilant, lors d'un déplacement dans les Landes, le 24 juin (*Le Monde*, 26-6). Au Sénat, il a annoncé, le 30 courant, en vue de rendre obligatoire la vaccination des soignants, la consultation des associations d'élus et des présidents des groupes parlementaires (*Le Monde*, 2-7).

– *Le train de « la République des territoires »*. Le Premier ministre, fidèle à

son engagement de « réconcilier tous les territoires » (cette *Chronique*, n° 176, p. 192), a décidé au nom de l'État de financer, pour une part, la ligne ferroviaire à grande vitesse Bordeaux-Toulouse, dans un courrier du 27 avril adressé au maire de cette dernière ville et à la présidente de la région Occitanie (*Le Monde*, 2/3-5). À l'occasion de la réouverture du train de nuit de la ligne Paris-Nice, le 20 mai, M. Castex a effectué à bord le déplacement, en indiquant à son arrivée que le train assurait « le service de la République des territoires » (*Le Figaro*, 22-5). Quitte à emprunter l'avion pour le retour.

171

– *Réunions de crise*. Le Premier ministre a convoqué, le 24 avril, le coordinateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les ministres intéressés, au lendemain de l'attentat commis au commissariat de Rambouillet (Yvelines). La panne nationale des services d'urgence a été à l'origine d'une réunion, les 3 et 4 juin. À la suite d'une mission d'inspection relative à l'assassinat d'une femme à Mérignac (Gironde), M. Castex a rencontré les ministres concernés, le 10 juin, et annoncé de nouvelles mesures pour mieux protéger les victimes.

– *Rituel*. Le président Macron a élevé, le 15 juin, M. Philippe, ancien Premier ministre (2017-2020), le conseil des ministres entendu, à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur, en application du décret du 21 novembre 2008 (cette *Chronique*, n° 129, p. 235) (*Le Figaro*, 16-6) (cette *Chronique*, n° 165, p. 177).

– *Saisines du Conseil constitutionnel*. M. Castex a déféré, sans articuler un grief particulier, l'article 52 de la

loi pour une sécurité globale (ancien art. 24), à l'origine d'une vive polémique (cette *Chronique*, n° 177, p. 180). L'article a été censuré (817 DC, § 158). Il a, par ailleurs, demandé au Conseil de statuer en urgence concernant l'examen de la loi de sortie de crise sanitaire (819 DC).

172 – *Saisines du CSM*. Pour faire suite au déport du garde des Sceaux (cette *Chronique*, n° 177, p. 185), le Premier ministre a saisi, à deux reprises, le Conseil supérieur de la magistrature, les 26 mars et 19 avril, du comportement de deux magistrats du parquet national financier, dont Mme Houlette, ancienne présidente, sur d'éventuels manquements dans l'affaire des fadettes (*Le Monde*, 1^{er} et 20-4). À cet égard, le CSM a indiqué, le 16 avril, qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre M. Amar, premier vice-procureur du parquet national financier, motif pris que le chef du gouvernement ne dénonçait pas de faits motivant des poursuites disciplinaires. Celui-ci a décidé, le 19 avril, d'adresser une nouvelle saisine au CSM « sous les qualifications de manquements aux obligations déontologiques de loyauté, de prudence, de délicatesse et d'impartialité ».

– *Santé*. Pour la troisième fois (cette *Chronique*, n° 177, p. 189), le Premier ministre, cas contact de sa conjointe, s'est isolé à partir du 9 juin (*Le Monde*, 11-6). Il a reçu, le 19 juin, une seconde injection du vaccin AstraZeneca (cette *Chronique*, n° 178, p. 186).

V. *Conseil constitutionnel. Conseil des ministres. Conseil supérieur de la magistrature. Déclarations du gouvernement. Déontologie. Gouvernement. Ministres. Président de la République. République. Séance.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. A. Lévrier, *Jupiter et Mercure. Le pouvoir présidentiel face à la presse*, Paris, Les Petits Matins, 2021; O. Faye, « Emmanuel Macron, l'optimiste face aux peurs françaises », *Le Monde*, 5-5; Fr. Hourmant, « Présidentialité et littérarité: la symbolique lettrée dans les portraits présidentiels en France », *Mélanges Hervé Ribal*, Poitiers, PUJ, 2021, p. 641; S. de Royer, « L'oracle de l'Élysée », *Le Monde*, 2-4.

– *Ancien président*. M. Sarkozy est intervenu, le 15 juin, dans le procès Bygmalion relatif aux fausses factures de sa campagne électorale de 2012. Tout en assumant ses responsabilités, il s'en est pris à M. Copé, à l'époque secrétaire général de son parti. Le ministre public a requis six mois de prison ferme à l'encontre de l'ancien chef de l'État (*Le Monde*, 17 et 19-6). Le jugement sera rendu le 30 septembre prochain.

– *Chef des armées*. De manière inédite, conformément à la volonté présidentielle, un exercice militaire amphibie dans la zone indopacifique, réalisé entre le 11 et le 16 mai, a associé la marine française à ses homologues américaine et nipponne, confrontées à l'expansionnisme chinois (*Le Monde*, 15-5). Après un nouveau coup d'État de l'armée au Mali, le 24 mai, la coopération militaire a été suspendue, le 3 juin (*Le Monde*, 5-6). Le président Macron a annoncé au cours d'une conférence de presse, le 10 courant, « une transformation profonde » de la présence française au Sahel – autrement dit, la fin de l'opération Barkhane à l'automne et son remplacement par des forces spéciales structurées (opération Takuba). « Je ne pense pas qu'on puisse se substituer à

un peuple souverain pour construire son bien à la place de lui-même», a-t-il constaté, en relevant «l'atonie» des États concernés (*Le Monde*, 12-6). Au changement de stratégie a correspondu un changement du chef d'état-major des armées: le général Lecointre a annoncé, le 13 juin, sur LCI, son départ (*Le Figaro*, 14-6). Le général Burkhard, chef d'état-major de l'armée de terre, le remplace (cette *Chronique*, n° 164, p. 199). Sur ces entrefaites, l'armée de l'air a changé d'appellation pour devenir «l'armée de l'air et de l'espace» (ordonnance 2021-860 du 30 juin) (*JO*, 1^{er}-7).

– *Commémoration*. Comme l'an dernier, en raison de l'épidémie de Covid-19 (cette *Chronique*, n° 175, p. 179), le chef de l'État a commémoré, le 8 mai, la capitulation de l'Allemagne nazie, au cours d'une cérémonie *a minima* à l'Arc de triomphe (*Le Figaro*, 10-5).

– *Conseil de défense sécuritaire*. Après l'attentat terroriste de Rambouillet (Yvelines), le chef de l'État a réuni ce conseil, le 27 avril.

– *Consultation de maires*. Concernant les élections régionales et départementales, M. Macron s'est entretenu avec ceux-ci, le 11 avril: 56 % d'entre eux se sont déclarés favorables à leur tenue. Le chef de l'État devait continuer à échanger avec des acteurs locaux par visioconférence, le 27 avril, avant d'annoncer le calendrier de déconfinement (*Le Monde*, 13 et 30-4).

– *Contre la violence*. Lutter contre la violence, selon M. Macron, «c'est un combat pour la liberté, dont la condition première est la sécurité. C'est un combat

social [...] pour les plus modestes»: «Je me bats pour le droit à une vie paisible» (entretien au *Figaro*, 19-4). À la veille des consultations locales, il devait préciser, au cours d'un déplacement dans la Drôme, le 8 juin: «La vie démocratique a besoin de calme et de respect de la part de tout le monde», avant d'être... agressé physiquement quelques instants plus tard (*Le Monde*, 10-6).

– *Fonction présidentielle et «youtubeurs» à l'Élysée*. McFly et Carlito ont été, le 23 mai, reçus par le chef de l'État pour participer à un «concours d'anecdotes». Sans verser, pour autant, dans le jansénisme, cette émission humoristique a été à l'origine évidente d'un relâchement de celui présenté comme le «directeur de la Gaule» (*Le Monde*, 26-5) (cette *Chronique*, n° 168, p. 174).

– *Garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire*. Après avoir rencontré la première présidente de la Cour de cassation et le procureur général près ladite Cour, le chef de l'État a annoncé, le 5 juin, la convocation à l'automne des «états généraux de la justice» (*Le Monde*, 8-6) (cette *Chronique*, n° 178, p. 187).

– *La «France» du président*. Le chef de l'État est revenu sur l'épisode des «gilets jaunes», sur son «pèlerinage laïque» à l'occasion du grand débat national. Attaché à la province («les deux pôles que sont Amiens et les Pyrénées»), il a observé «la morsure de la désindustrialisation» de certains territoires à l'origine du malaise social: «On revit des temps, au fond, très moyenâgeux: les grandes jacqueries, les grandes épidémies» (entretien au magazine *Zadig*, 26-5).

– *La sortie de la crise sanitaire: vers le retour des « jours heureux » ?* Après avoir tranché, le 31 mars, pour un nouveau confinement territorial en métropole (cette *Chronique*, n° 178, p. 188), le président de la République, selon les indicateurs épidémiques et la progression de la campagne de vaccination, a décidé, le 29 avril, au cours d'un entretien avec la presse régionale, d'un nouveau déconfinement national, progressif, mais subordonné à des « freins d'urgence sanitaire dans les territoires où le virus circulerait trop » (*Le Monde*, 2/3-5). Au préalable, M. Macron s'était entretenu avec des

174

maires, le 15 avril, par visioconférence, et avait présidé une réunion interministérielle regroupant onze ministres, dont le premier d'entre eux, et un conseil de défense (*Le Monde*, 17-5). Sous ce rapport, il a présenté un calendrier précis de levée en quatre étapes, en vue de renouer avec la vie d'avant: le 3 mai (fin de la limitation des déplacements à 10 kilomètres autour du domicile); le 19 mai (couvre-feu décalé à 21 heures, ouverture des terrasses des restaurants et cafés, des commerces et des lieux culturels et sportifs); le 9 juin (couvre-feu fixé à 23 heures, ouverture en salle des restaurants, télétravail assoupli) et 30 juin (fin du couvre-feu et des jauges d'accueil) (*Le Monde*, 2/3-5).

À la fin des fins, le chef de l'État a présenté, le 29 juin, dans le cadre du Conseil stratégique des industries de santé, un plan de 7 milliards d'euros afin de « faire de la France la première nation innovante en santé en Europe à l'horizon 2030 » (*Le Monde*, 1^{er}-7).

volonté de combattre « toute forme d'impunité »: « Je me bats pour le droit à la vie paisible », a-t-il proclamé.

– « *Le pèlerinage laïque* » du président réformateur. À l'unisson du déconfinement sanitaire décidé, M. Macron a lancé le déconfinement politique, en vue de tourner la page de la Covid-19: « Je veux reprendre mon bâton de pèlerin et aller dans les territoires pour prendre le pouls du pays », tel naguère lors du grand débat national après la crise des « gilets jaunes » (cette *Chronique*, n° 170, p. 198). À cet égard, le chef de l'État a souhaité, « en liaison avec les maires et les forces vives de la nation, inventer un deuxième temps de la relance économique » (entretien avec la presse régionale, 29-4). Au préalable, M. Macron s'est intéressé aux jeunes. Il a annoncé, à Pont-Sainte-Marie (Aube), le 19 mai, la création d'un « passe sports » pour les moins de 18 ans, puis, à Nevers (Nièvre), le 21 suivant, celle d'un « passe culture » pour tous les jeunes de 18 ans (*Le Monde*, 21 et 23-5). Ensuite, il s'est rendu, au moment de l'ouverture de la campagne des élections locales, dans le département du Lot, les 2 et 3 juin, à Saint-Cirq-Lapopie, puis à Martel et à Cahors: « Je veux savoir dans quel état est le pays [...]. Je veux écouter. On ne procède pas à des réformes comme on administre une potion. On n'est pas des docteurs Diafoirus » (*Le Monde*, 5-6). La semaine suivante, son déplacement dans la Drôme a été tourmenté, le 8 juin, par l'acte de violence dont il a été l'objet à Tain-l'Hermitage, et même limité à Valence (*Le Monde*, 10-6). M. Macron a, enfin, effectué un déplacement, le 17 juin, à Poix-de-Picardie (Somme), ainsi qu'à Château-Thierry, pour honorer la naissance de Jean de La Fontaine, il y a quatre

siècles, et à Villers-Cotterêts (Aisne) (*Le Monde*, 19-6).

– « *Le soleil d’Austerlitz brille encore!* » Le chef de l’État a commémoré, de manière « calibrée », le 5 mai, le bicentenaire du décès de Napoléon, sous la coupole de l’Institut de France, avant de se recueillir devant le tombeau de l’empereur aux Invalides. « Napoléon Bonaparte est une part de nous. » Après avoir évoqué le rôle institutionnel et militaire de ce dernier, M. Macron a cependant condamné le rétablissement de l’esclavage en 1802 : « une faute, une trahison de l’esprit des Lumières », réparée par la II^e République, en 1848 (décret Schœlcher du 27 avril 1848). Mais, selon la péroraison du chef de l’État, « le soleil d’Austerlitz brille encore! » (*Le Monde*, 7-5).

– « *Le travail pour la nation* ». Afin de réfuter un engagement dans les élections locales, M. Macron a observé, dans les Hauts-de-France, le 17 juin : « Je continue simplement mon travail pour la nation. La situation du pays requiert d’être pleinement mobilisés. On ne peut pas être dans l’abstention du travail » (*Le Monde*, 19-6). Dont acte.

– *Président-législateur*. La loi 2021-478 du 21 avril (*JO*, 22-4), visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l’inceste, a répondu au souci du chef de l’État d’« adapter » le droit (cette *Chronique*, n° 178, p. 165). « Le besoin de procès » qu’il avait évoqué à propos du meurtre de Sarah Halimi, à l’origine d’une réaction de la première présidente de la Cour de cassation et du procureur général près ladite Cour en faveur de « l’indépendance de la justice » (cette *Chronique*, n° 174, p. 164), a été écarté, le 14 avril. La Cour de cassation a, en

effet, confirmé l’irresponsabilité pénale de son auteur, M. Traoré, dont le discernement était « aboli » par sa consommation de cannabis au moment des faits (art. 122-1 du code pénal) (*Le Monde*, 16-4). M. Macron, tout en respectant cette décision, a souhaité néanmoins « que le garde des Sceaux présente au plus vite un changement de loi » : « Là aussi, pas de fausse impunité » (entretien au *Figaro*, 19-4). Entre-temps, des manifestants se sont réunis à Paris et en province pour protester contre l’absence de procès, le 25 courant. M. Dupond-Moretti a annoncé, par un tweet, une modification du code pénal (*Le Monde*, 26-4). En dernier lieu, le chef de l’État a souhaité, le 21 mai, la création d’« un statut de mort pour le service de la République » pour « les agents publics décédés dans des circonstances exceptionnelles » ; leurs enfants seraient considérés comme « pupilles de la nation » (*Le Monde*, 22-5).

– *Présider*. « Quoi qu’il arrive, je présiderai jusqu’au dernier quart d’heure, a affirmé M. Macron. C’est ce que j’ai promis aux Françaises et aux Français, et c’est ce que je leur dois. Je n’ai jamais cru qu’on avait le droit d’être inactif ou contemplatif, là où je suis. Le moindre centimètre de résultat est un centimètre gagné » (entretien au *Figaro*, 19-4). De fait, les étapes de son tour de France abordées en juin ont eu pour effet de valoriser le bilan de son action.

– *Responsable*. « À la place où je suis, vu le moment historique que traverse la nation, je prends ma responsabilité à chaque minute : réussir la sortie de l’épidémie de Covid-19, répondre aux préoccupations des Français », a remarqué le président de la République. Par suite, « face à de tels défis, on n’a pas le droit de

se reposer ou de penser à autre chose » (entretien au *Figaro*, 19-4). À la manière, jadis, de la ligne bleue des Vosges ?

– *Traitement*. Dans une note pour l'Observatoire de l'éthique publique, le 11 mai, notre collègue, Mme Sponchiado, fait état du refus de l'Élysée de communiquer les bulletins de paie du chef de l'État, alors que la commission d'accès aux documents administratifs a rendu un avis favorable, le 20 décembre, « sous réserve de l'occultation préalable des mentions relevant de la vie privée, en particulier celles liées à la situation familiale et personnelle et à la situation fiscale du président de la République ».

176

– *Violence: une gifle assénée*. En déplacement à Tain-l'Hermitage (Drôme), le 8 juin, le chef de l'État a été giflé par M. Damien Tarel, lors d'un bain de foule. Jugé en comparution immédiate pour violence sur personne dépositaire de l'autorité publique (art. 222-13 du code pénal), celui-ci a été condamné, le surlendemain, par le tribunal correctionnel de Valence, à dix-huit mois de prison dont quatorze avec sursis, incarcéré sur-le-champ et privé de droits civils et politiques. L'incident a été réprouvé unanimement par la classe politique. Le Premier ministre en a appelé, à l'Assemblée nationale, le jour même, à un « sursaut républicain ». Concernant cet acte, « il faut relativiser et ne rien banaliser », a réagi M. Macron sur BFMTV. « C'est de la bêtise. Et quand la bêtise s'allie à la violence, c'est inacceptable », a-t-il lancé, dans la soirée, à Valence (Drôme). « Rien ne m'arrêtera », devait-il conclure (entretien au *Dauphiné libéré*, 9-6). Au cours de son « itinérance mémorielle » en 2018, un projet d'attentat avait été contrecarré (cette *Chronique*, n° 169, p. 170). Dans le passé,

le général de Gaulle et Jacques Chirac avaient été l'objet d'un attentat perpétré, pour l'un, au Petit-Clamart (Hauts-de-Seine), le 22 août 1962, déjoué pour l'autre, le 14 juillet 2002, sur les Champs-Élysées (cette *Chronique*, n° 104, p. 195). Quant au président Sarkozy, il avait été physiquement agrippé à la veste à Brax (Lot-et-Garonne), le 30 juin 2011 (cette *Chronique*, n° 139, p. 154).

V. *Autorité judiciaire. Conseil des ministres. Élections locales. Gouvernement. Ministres. Premier ministre. République. Révision de la Constitution. Territoire.*

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

– *Chr. LPA*, 12-4 et 14-4.

– *Changement de circonstances*. Est considérée comme tel une évolution jurisprudentielle du Conseil constitutionnel (en l'espèce, la consécration, fondée sur les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789, du principe de publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives) (cette *Chronique*, n° 170, p. 177) permettant le réexamen d'une disposition législative précédemment jugée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision antérieure (922 QPC).

– *Effets platoniques des censures d'ordonnances par le Conseil constitutionnel*. Une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 178, p. 189), la déclaration d'inconstitutionnalité d'une ordonnance contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit (concernant l'utilisation de la visioconférence sans accord des parties devant les juridictions pénales dans un

contexte d'urgence sanitaire) entraîne des effets platoniques. En effet, les dispositions litigieuses ont été entre-temps abrogées par le législateur et le Conseil a refusé que l'on puisse contester les mesures prises sur le fondement de l'ordonnance en excipant de l'inconstitutionnalité de celle-ci (911/919 QPC). Tout cela ne devrait-il pas conduire le Conseil d'État à être plus exigeant dans l'examen qu'il effectue, à titre consultatif, sur les projets d'ordonnance (art. 38 C) ?

– *Réserve d'interprétation transitoire.* Selon une démarche éprouvée (cette *Chronique*, n° 170, p. 201), le Conseil constitutionnel peut à la fois moduler dans le temps l'abrogation d'une disposition législative inconstitutionnelle et accompagner celle-ci d'une réserve d'interprétation transitoire, valable jusqu'à la date de l'abrogation déterminée ou à celle de l'intervention législative. En l'espèce, dans l'attente d'une nouvelle version de l'article 199 du code de procédure pénale, une chambre d'instruction doit désormais informer de son droit de se taire toute personne mise en examen qui comparait devant elle (895/901/902/903 QPC). Le respect de ce droit s'impose aussi dans les relations entre un mineur s'entretenant avec le service de la protection judiciaire de la jeunesse, en application de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 (894 QPC).

V. *Conseil constitutionnel. Droits et libertés. Nouvelle-Calédonie. Ordonnances.*

RÈGLEMENT

– *Bibliographie.* J.-É. Gicquel, « Organisation des travaux de l'Assemblée

nationale en temps de crise. Un texte à retravailler », *JCP G*, 19-4.

– *Censure totale d'une résolution portant modification du règlement de l'Assemblée nationale.* À l'instar du précédent de 2013 (cette *Chronique*, n° 146, p. 189), une résolution a fait l'objet d'une censure totale de la part du Conseil constitutionnel. Il s'agissait ici, en cas de survenance de circonstances exceptionnelles (comme celles liées à la survenance d'un confinement strict de la population décidé au titre de l'état d'urgence sanitaire), de laisser à la conférence des présidents le soin d'adapter le règlement et de fixer, elle-même, les règles relatives à la participation, en commission et au sein de l'hémicycle, à la délibération et au vote à distance des députés. Difficile d'être plus laconique ! Logiquement, le Conseil a considéré qu'il n'était pas mis en capacité de « mesurer la portée des adaptations permises par cette résolution pour exercer le contrôle de constitutionnalité des règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale » (814 QPC, § 7), fût-ce à l'occasion d'une réserve d'interprétation.

V. *Assemblée nationale. Conseil constitutionnel.*

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* J.-L. Mélenchon, *Députés du peuple humain*, Paris, Robert Laffont, 2021 ; É. Philippe et G. Boyer, *Impressions et lignes claires*, Paris, JC Lattès, 2021 ; P. Weil, *De la laïcité en France*, Paris, Grasset, 2021 ; P. Avril, « Aux sources du présidentialisme de la V^e République », in *Spicilegium juris politici. Mélanges Philippe Lawvaux*, Paris, Panthéon-Assas, 2020,

p. 51; V. Donier, « Le principe de la fraternité en droit positif : quels espoirs pour la protection des droits sociaux ? », *Mélanges Hervé Ribal*, Poitiers, PUJ, 2021, p. 375; Y. Lecuyer, « Le soutien de la Cour européenne des droits de l'homme à la fausse laïcité française », *ibid.*, p. 147; A. Juppé, « Au Rwanda, nous n'avons pas compris qu'un génocide ne pouvait supporter des demi-mesures », tribune au *Monde*, 9-4; S. de Royer, « À l'Élysée au temps du "déjeuner des marquis" » (ou déjeuner Charasse), *Le Monde*, 6-5.

178 – « *La République a tenu, l'État a été au rendez-vous.* » Au cours de la campagne des élections locales, le Premier ministre a dressé le bilan de l'action du gouvernement et de la majorité. À Chevigny (Loir-et-Cher), il a ironisé sur ceux qui « commentent et critiquent », à rebours de ceux qui « tiennent le volant » (*Le Monde*, 18-6).

– « *La responsabilité accablante de la France au Rwanda.* Le président de la République s'est livré, à nouveau, à un exercice de repentance (cette *Chronique*, n° 178, p. 190). En se rendant à Kigali, le 27 mai, il a demandé à « ceux qui ont traversé la nuit » de « nous faire le don de nous pardonner », à propos du génocide des Tutsi. La France a un devoir : « celui de regarder l'histoire en face » (*Le Monde*, 29-5). Coïncidence, le lendemain, l'Allemagne a demandé pardon à la Namibie pour le génocide des Herero et des Nama, perpétré de 1904 à 1908 (*Le Monde*, 30/31-5).

– *Laïcité.* En réplique à la création du comité interministériel de la laïcité (décret 2021-716 du 4 juin), « la Vigie de la laïcité, organisme indépendant et citoyen » composé de personnalités,

dont M. Jean-Louis Bianco, a été créée (*Le Monde*, 10-6).

– *Langues.* V. *Conseil constitutionnel. Droits et libertés.*

– *Neutralité.* La présence d'une femme voilée sur une affiche de campagne de candidats REM aux élections départementales dans l'Hérault est condamnée par M. Guerini, délégué général du parti : « Les valeurs portées par La République en marche ne sont pas compatibles avec le port ostentatoire de signes religieux sur un document de campagne électorale » (*Le Monde*, 13/14-5).

Une élue voilée qui présidait, le 20 juin, un bureau de vote à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) a été contrainte par la préfète d'y renoncer, par respect de l'obligation de neutralité, à l'opposé des assesseurs. Une différence de traitement qui n'emporte pas la conviction car l'accessoire suit le principal, selon l'adage, toute révérence gardée (*Le Monde*, 27/28-6).

– *Sur l'islamisme.* Après avoir condamné une nouvelle fois et cité Aristide Briand, qui, en 1905, affirmait que « la loi de séparation n'est pas une loi de défiance envers les religions », mais au contraire « une loi de liberté », le chef de l'État a estimé : « La République au concret, c'est le meilleur remède contre les séparatismes de tous les horizons et, là aussi, nous avons encore beaucoup de travail. Agissons ! » (entretien au *Figaro*, 19-4).

– « *Sursaut républicain.* » Le Premier ministre a dénoncé, à l'Assemblée nationale, le 8 juin, la violence, l'agression physique dont le chef de l'État venait d'être victime à Tain-l'Hermitage (Drôme) : « J'en appelle à

un sursaut républicain, nous sommes concernés, il en va des fondements de notre démocratie» (*Le Figaro*, 9-6).

V. *Conseil constitutionnel. Droits et libertés. Identité constitutionnelle de la France. Premier ministre. Président de la République.*

RÉSOLUTIONS

– *Résolutions européennes (art. 88-4 C).* Dans sa séance du 23 avril, le Sénat a adopté une résolution relative à l'État de droit dans l'Union européenne, à la veille de la présidence française, au premier semestre 2022 (*JO*, 24-4). Une seconde résolution, en date du 7 mai, concerne la proposition de certificat vert européen en vue de faciliter la libre circulation pendant l'épidémie de Covid-19 (*JO*, 8-5).

– *Résolutions générales (art 34-1 C).* Une résolution relative à l'externalisation des services publics a été adoptée par l'Assemblée nationale, le 18 juin. Trois l'ont été par le Sénat: poursuite de la procédure de ratification du CETA (traité de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada), le 15 avril; avenir du régime de garantie des salaires, le 4 mai; association de Taïwan aux travaux d'organisations internationales, le 6 mai.

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie.* J.-Cl. Zarka, « Le projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1^{er} de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement », *LPA*, 2-4.

– *Projet de loi constitutionnelle sur la préservation de l'environnement.* Selon sa promesse (cette *Chronique*, n° 177, p. 174), le président Macron a déclaré à Strasbourg, en marge d'un déplacement au Parlement européen, le 9 mai: « Il n'y aura pas d'abandon [...]. Ce dont je suis le garant. » Et de préciser: « Ce texte va vivre sa vie parlementaire, qui, seule, permet d'aller au référendum si les sénateurs et les députés s'accordent » (*Le Monde*, 11-5). Las! à l'issue d'une controverse sur les verbes « garantir » et « préserver », le Sénat a adopté, le 10 mai, une rédaction différente de celle des députés (cette *Chronique*, n° 178, p. 191) (*Le Monde*, 12-5). Ce qui laisse mal augurer de la suite, à la lumière du précédent d'août 2019 (cette *Chronique*, n° 172, p. 208).

179

V. *Président de la République.*

SÉANCE

– *Dépassement du nombre de 120 jours de séance.* Le Premier ministre a indiqué, le 11 mai, en application de l'article 28 C, que l'Assemblée tiendra des jours supplémentaires de séance sur la session 2020-2021.

– *Panne du scrutin électronique à l'Assemblée nationale.* Le recours à ce type de vote n'étant plus techniquement disponible, le vote par assis et levé a été sollicité, à la place du scrutin par bulletins papier, pour les scrutins publics sur le texte relatif à la lutte contre le dérèglement climatique (deuxième séance du 1^{er} avril).

– *Seconde délibération.* Il est exceptionnel qu'une commission accède à la demande d'un député souhaitant obtenir une seconde délibération (art. 101 du

RAN), et qu'en outre un amendement sur lequel le gouvernement et le rapporteur avaient, à chaque fois, émis un avis défavorable soit finalement adopté (deuxième séance du 9 juin).

– *Temps législatif programmé.* Un temps de 12 heures et 30 minutes a été accordé, le 7 juin, pour la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la bioéthique; et de 20 heures, le 30 juin, pour la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme.

180

V. *Assemblée nationale. Premier ministre. Vote bloqué.*

SÉNAT

– *Bibliographie.* M.-Chr. Peltier-Charrier, *Les Français de l'étranger comme catégorie politique*, Paris, LGDJ, 2021.

– *Budget.* Le bureau a reconduit, le 20 mai, pour la dixième année consécutive, le budget de la Haute Assemblée (Senat.fr).

– *Visibilité médiatique.* Le bureau indique, le 20 mai, que la chaîne parlementaire Public Sénat a atteint une audience de 29,3 millions de téléspectateurs en avril 2020 et ses plateformes numériques 24,2 millions de connexions sur la période 2019-2020.

V. *Collaborateur parlementaire. Collectivités territoriales. Commissions. Déclarations du gouvernement. Déontologie. Élections locales. Ordonnances. Résolutions.*

SESSION EXTRAORDINAIRE

– *Convocation du Parlement.* Le décret du 14 juin porte celle-ci au 1^{er} juillet, pour un volumineux ordre du jour, dont le projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1^{er} de la Constitution (JO, 15-6).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

TERRITOIRE

– *Archipel des Glorieuses (Terres australes et antarctiques françaises).* Faisant suite à la visite du chef de l'État (cette *Chronique*, n° 173, p. 166), le décret 2021-734 du 8 juin crée une réserve naturelle nationale (JO, 10-6).

TRAITÉ

– *Maintien de la jurisprudence « Interruption volontaire de grossesse ».* Le Conseil constitutionnel a continué de refuser de contrôler la conventionnalité de la loi lorsqu'il est saisi au titre de l'article 61 C (817 DC).

VOTE BLOQUÉ

– *Recours.* Le gouvernement a appliqué l'article 44, alinéa 3 C, à l'Assemblée nationale, afin de faire prévaloir sa position face aux groupes d'opposition, à propos du projet de loi sur l'évolution de l'allocation aux adultes handicapés. En guise de protestation, après avoir brandi des cartons rouges, les députés du groupe GDR, rejoints par les autres groupes (sauf MoDem et REM), ont décidé de quitter l'hémicycle (première séance du 17 juin).

V. *Amendements. Gouvernement. Séance.*